



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2017-029

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

16-2017-07-24-001 - AP abrogation L1311-4 ROCHER (2 pages) Page 4

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-08-07-001 - Arrêté fixant la liste des membres composant la commission de médiation DALO du département de la Charente (4 pages) Page 7

16-2017-08-01-001 - Arrêté Martell (2 pages) Page 12

16-2017-07-28-003 - arrêté modifiant la composition de la commission de réforme pour les agents du Centre de Gestion affiliés hors SDIS juil 2017 (3 pages) Page 15

16-2017-07-28-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme des agents SDIS adm - tech pr CdG - juil 2017 (2 pages) Page 19

16-2017-07-21-006 - conseil de famille des pupilles de l'Etat NIVEAU2\_NORD-20170728095121 (2 pages) Page 22

## Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-08-11-001 - recrutement 2 agents C administratifs par voie de Pacte (6 pages) Page 25

## Direction départementale des Territoires

16-2017-07-27-001 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente (5 pages) Page 32

16-2017-06-27-008 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'AUP de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposé par la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme unique de gestion collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente Aval, de Gères Devise, de la Seugne et de la Boutonne (2 pages) Page 38

16-2017-07-27-002 - Arrêté relatif à la chasse en battue du sanglier du 1er août au 14 août 2017 dans le département de la Charente (3 pages) Page 41

## Préfecture

16-2017-07-31-005 - arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" (2 pages) Page 45

16-2017-07-31-004 - 20170731 arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac (2 pages) Page 48

16-2017-07-31-001 - 20170731 SMVM champniers dissolution (8 pages) Page 51

16-2017-08-09-001 - 20170809 SM fourriere modif statuts colleges (10 pages) Page 60

16-2017-07-26-001 - AP 26 07 2017 adhérents PETR (2 pages) Page 71

16-2017-08-03-001 - AP du 3 août 2017 portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la commune de Saint Sulpice de Ruffec (budget principal) (4 pages) Page 74

16-2017-07-31-002 - Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette (2 pages) Page 79

16-2017-08-04-001 - arrêté du 4 août 2017 portant subdélégation de signature au LcL Tranchant C2 du GDD Charente (2 pages) Page 82

16-2017-08-02-001 - arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 01/03/2018 au 28/02/2019 (15 pages)	Page 85
16-2017-08-02-002 - arrêté modifiant la décision institutive du SIVOM de regroupement pédagogique et de lecture publique de Puyréaux-Saint Ciers-Nanclars (5 pages)	Page 101
16-2017-07-31-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication SDITEC (20 pages)	Page 107
16-2017-07-28-001 - Arrêté modifiant la localisation et le périmètre des bureaux de vote de la commune de COGNAC. (18 pages)	Page 128
16-2017-08-01-003 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 147
16-2017-08-01-002 - Arrêté Préfectoral autorisant la microcentrale hydroélectrique du Nil, à Angoulême, sur le fleuve la Charente (16 pages)	Page 150
16-2017-08-11-002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté à l'aérodrome de Chalais (2 pages)	Page 167
16-2017-07-06-001 - avis CNAC du 6 juillet 2017 (2 pages)	Page 170
16-2017-06-29-002 - avis de consultation du public huile de noix du Perigord (1 page)	Page 173
16-2017-08-09-002 - Décision CDAC du 9 aout 17 Champniers (2 pages)	Page 175

Agence régionale de la santé

16-2017-07-24-001

AP abrogation L1311-4 ROCHER

*arrêté d'abrogation de l'arrêté d'urgence du 30/08/2016*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

**A R R E T E**

Portant abrogation de l'arrêté du 30 août 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise « Moulin de Bouchet » sur la commune de GUIZENGEARD (16480)

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

VU le constat établi par Madame COMBA Marylène, agent de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2016 relatant l'absence de mise à disposition d'eau reconnue potable pour la consommation humaine dans le logement sis Moulin de Bouchet 16480 GUIZENGEARD, parcelle cadastrée B n° 435, propriété de Monsieur ARNOUIL Robert et occupé en qualité d'hébergés à titre gratuit par Monsieur ROCHER Camille et Madame ROCHER Monique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016, notifié aux contrevenants le 7 septembre 2016, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental sur la parcelle de terrain cadastrée B 435 sise Moulin du Bouchet 16480 GUIZENGEARD,

Vu l'attestation en date du 7 juin 2017 de Monsieur le Maire de GUIZENGEARD déclarant la fin des travaux dans le logement susvisé et la fonctionnalité de l'installation mise en place (robinet à l'intérieur du logement raccordé au réseau d'adduction publique),

Vu le rapport de contrôle de la réalisation des prescriptions d'un arrêté préfectoral établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 26 mai 2017,

CONSIDERANT la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'adduction potable du logement,

CONSIDERANT dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour les occupants

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans l'habitation sise Moulin de Bouchet, parcelle cadastrée B n° 435, sur la commune de GUIZENGEARD (16480) est abrogé.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : 8h30 à 15h30 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARNOUIL Robert et à Monsieur et Madame ROCHER.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de GUIZENGEARD et au GIP Charente-solidarité.

Il sera également affiché à la Mairie de GUIZENGEARD.

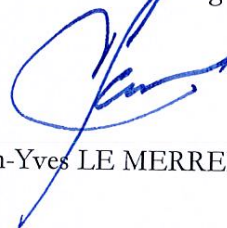
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant Monsieur le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de GUIZENGEARD, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 JUIL. 2017**

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cognac



Jean-Yves LE MERRER

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-08-07-001

Arrêté fixant la liste des membres composant la  
commission de médiation DALO du département de la  
Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service Protection des publics vulnérables

### **ARRÊTÉ N° fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 et R.441-13 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2007 portant constitution de la commission départementale de médiation pour le droit au logement opposable, abrogé ;

Considérant les consultations des organismes et institutions en vue de la désignation des membres pour siéger à la commission départementale de médiation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A  
4, rue Raymond Poincaré  
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, est arrêtée comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désignés par le préfet :

- le chef du service de la coordination des politiques publiques et appui territorial à la préfecture de la Charente ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires de la Charente ou son représentant.

2. Un collège composé des membres suivants :

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. François NEBOUT Conseiller départemental d'Angoulême 3	M. Pierre-Yves BRIAND Conseiller départemental de Cognac 2

- deux représentants des communes désignés par l'association des maires de la Charente :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Anne-Marie BERNAZEAU Maire de St- Saturnin	Mme Chantal IDIER Maire d'Angeduc
M. Jean-Marc BROUILLET Maire de Chazelles	M. Christian DECOODT Maire de Merpins

3. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Élodie AMBLARD SA LE FOYER	Mme Martine VINCENT LOGELIA Charente

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Mme Muriel GAZZOLA GIP Charente Solidarités	Mme Mélanie THIL GIP Charente Solidarités

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Cathy COUSSAUD CHRS géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil	Mme Laurence FAUSSABRY CHRS géré par le CSCS-MJC Sillac - Grande Garenne - Frégeneuil

4. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Louise TOMSIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mme Pierrette GLANGETAS CLCV

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marion LEGOUPIL Association Angoulême Solidarité	Mme Isabelle LECELLIER Association Angoulême Solidarité
M. Thomas DURIEUX UDAF 16	M. François PERSONNE UDAF 16

5. Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Agnès CHIRON Unité locale de la Croix Rouge du Grand Angoulême	Mme Claudette VIOLLET Association « 100 pour 1 – Charente – Droit au logement »
M. Laurent MIEN OMEGA	M. Cédric JEGOU OMEGA

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Caroline PESNON Comité consultatif régional des personnes accompagnées	Non désigné

**Article 2** – Le directeur de l'AFUS 16 ou son représentant, gestionnaire du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de la Charente, est désigné pour siéger au sein de la commission de médiation avec voix consultative.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par le service de la protection des publics vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3** – Les membres titulaires ou suppléants, démissionnaires ou décédés, sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

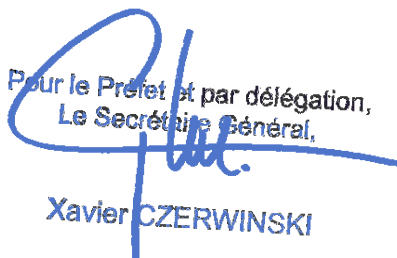
**Article 4** – La personne qualifiée qui assure la présidence est nommée par arrêté du préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 5** – Les fonctions de président et de membre de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 07 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-08-01-001

Arrêté Martell

*Autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise*

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service des politiques éducatives :  
Jeunesse, sports, vie associative

### Arrêté

portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-9;

Vu la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France;

Vu la loi 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise ;

Vu le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-105 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;

Vu la demande déposée à la préfecture de la Charente le 16 juin 2017 par la société Martell & Co, représentée par M. César GIRON, son président, demeurant à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise portant dénomination : Fondation d'entreprise Martell, dont le siège social serait place Edouard Martell 16100 Cognac ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande, délivré le 26 juin 2017 ;

Vu le projet de statuts de la fondation d'entreprise ;

Vu l'acte par lequel les membres fondateurs s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation initiale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

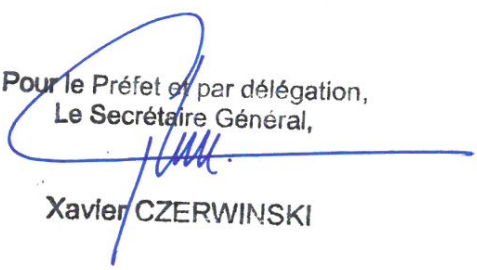
**Article 1<sup>er</sup>** : Est accordée l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dénommée Fondation d'entreprise Martell dont le siège social est place Edouard Martell 16100 Cognac, régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation administrative accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera publiée au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **1 AOUT 2017**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-07-28-003

arrêté modifiant la composition de la commission de  
réforme pour les agents du Centre de Gestion affiliés hors  
SDIS juil 2017



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Unité Protection Publics Vulnérables

### Arrêté

portant modification de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion hors SDIS

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant transfert des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et délégation de la présidence de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des fonctionnaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente et de ceux des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion ;

Vu les modifications présentées par le conseil d'administration du centre de gestion de la Charente du 22 juin 2017;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

### B – Représentants de l'Administration :

#### *Titulaires*

M. Jean RABSKI  
Conseiller Municipal de Mouthiers-sur-Boëme

M. Gilbert CAMPO  
Maire d'Asnières-sur-Nouère

#### *Suppléants*

M. Guy BRANCHUT  
Conseiller Municipal de Brie

M. Gérard ROY  
Maire de Roulet-Saint-Estèphe

Mme Dominique SUTRE  
Premier adjoint mairie de Saint-Sornin

M. Jean-Pierre VIGIER  
Maire de Vouharte

### C – Représentants du personnel :

#### I - Catégorie A :

#### *Titulaires*

Mme Elisabeth VILLECHALANE  
Commune de Fléac

Mme Marie-Aline BAUSSANT  
SDIS de la Charente

#### *Suppléants*

M. Jérôme HELY  
Commune de Mornac

M. Bernard TISSOT  
Commune de Saint-Yrieix

Mme Céline COURTOIS  
Commune de Côteaux du Blanzacais

Mme Sandrine LAGARDE  
Commune de Roumazières-Loubert

#### II - Catégorie B :

#### *Titulaires*

M. Christophe CHEVALLIER-PICHON  
SDIS de la Charente

M. Jean-Michel MADIGOUT  
Commune de L'Isle d'Espagnac

#### *Suppléants*

M. Mathieu LABROUSSE  
Commune de Champniers

M. Emmanuel VIGOUR  
Communauté de Communes Cœur de Charente

Mme Nathalie MERIAUX  
Commune de Ruffec

Mme Florence VANMASSENHOVE  
Commune de La Couronne

Le reste inchangé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIL. 2017  
Le Préfet,

  
Pierre N'GAHANÉ

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-07-28-002

Arrêté modifiant la composition de la commission de  
réforme des agents SDIS adm - tech pr CdG - juil 2017



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

service Protection Publics Vulnérables

### Arrêté

portant modification de la composition des membres de la commission de réforme départementale  
compétente à l'égard des agents administratifs et techniques du SDIS de la Charente,  
relevant du statut de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 200361306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret 2015-504 du 4 mai 2015 modifiant le décret 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé ;

Vu l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2014 relatif à la réforme du dispositif mutualisé de secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme au regard de l'article 72-2 de la Constitution ;

Vu les circulaires ministérielles DRH du 30 juillet 2012 et du 17 mars 2015 relatives à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant composition des membres de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents administratifs et techniques du Service d'Incendie et de Secours de la Charente relevant du statut de la fonction publique territoriale ;

Vu les modifications présentées le 29 juin 2017 par le Service d'Incendie et de Secours de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

### C – Représentants du personnel :

#### I - Catégorie A :

*Titulaires*

Mme Elisabeth VILLECHALANE  
Commune de Fléac

Mme Marie-Aline BAUSSANT  
SDIS de la Charente

*Suppléants*

M. Jérôme HELY  
Commune de Mornac

M. Bernard TISSOT  
Commune de Saint-Yrieix

Mme Céline COURTOIS  
Commune de Côtéaux du Blanzacais

Mme Sandrine LAGARDE  
Commune de Roumazières-Loubert

#### II - Catégorie B :

*Titulaires*

M. Christophe CHEVALLIER-PICHON  
SDIS de la Charente

M. Jean-Michel MADIGOUT  
Commune de l'Isle d'Espagnac

*Suppléants*

M. Mathieu LABROUSSE  
Commune de Champniers

M. Emmanuel VIGOUR  
Communauté de communes Cœur de Charente

Mme Nathalie MERIAUX  
Commune de Ruffec

Mme Florence VANMASSENHOVE  
Commune de La Couronne

**Article 2:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du centre de gestion et la comptable du centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 JUIL. 2017  
Le Préfet,

  
**Pierre N'GAHANE**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2017-07-21-006

conseil de famille des pupilles de l'Etat

NIVEAU2\_NORD-20170728095121

*arrêté fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

**Arrêté**  
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-224-1, L-224-2 et L-224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Considérant les consultations des associations en date du 17 mai 2017 demandant la désignation des représentants des associations au sein du conseil de famille ;

Considérant les propositions reçues en date du 12 juin 2017 ;

Considérant l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé ainsi qu'il suit :

Adresse postale : D.D.C.S.P.P  
Cité Administrative Bât A – 4 rue Raymond Poincaré BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex  
Téléphone : 05.16.16.62.00 Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)  
Accueil public : 9h à 12h – 13h30 à 16h30

- deux conseillers départementaux :
  - o Madame Brigitte FOURÉ,
  - o Madame Fatna ZIAD,
- deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :
- Union Départementale des Associations Familiales de la Charente :
  - o Madame Chantal BOULESTEIX (titulaire),
  - o Madame Marie-Laure BRODU-MANGUY (suppléante).
- Association Enfance et Familles d'adoption de la Charente :
  - o Madame Isabelle GAUTRAUD (titulaire)
  - o Madame Claire JERRETHIE (suppléante)
- un membre de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat :
  - o Madame Michèle DAULON (titulaire),
  - o Madame Crista DA COSTA (suppléante).
- un membre de l'association des représentants des assistants familiaux de la Charente :
  - o Madame Annie MARTIN (titulaire),
  - o Madame Chantal PEREZ – LAPOUGE (suppléante).
- deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :
  - o Monsieur Jacques NOBLE, ancien directeur de l'établissement régional de l'enseignement adapté,
  - o Madame Nathalie BILLINGTON, Juge pour enfants, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême.

**Article 3 :** Les mandats de l'Association Enfance et Familles d'Adoption de la Charente, et celui du titulaire de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir, seront renouvelables en juin 2023.

Le mandat de suppléance de l'amicale départementale des assistants familiaux A-Cueillir tenu par Madame Chantal PEREZ se terminera en juin 2019.

Le mandat de Monsieur Jacques NOBLE prendra fin en juin 2019.

Les mandats des représentants du Conseil Départemental de la Charente, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Charente, de l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat, et celui de Madame BILLINGTON, juge des enfants seront renouvelables en juin 2021.

**Article 4 :** Le mandat des représentants élus du Conseil Départemental est renouvelé sur décision de l'assemblée départementale.

**Article 5 :** Le président et le vice-président sont élus par le conseil de famille.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet,  
 Jean-Yves LENERGER



# Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-08-11-001

recrutement 2 agents C administratifs par voie de Pacte

*Recrutement de 2 agents C administratifs par voie de PACTE.*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017**

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de 2017*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86)
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.



L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente</b>	<b>13001281800014</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 45 94 37 33
Adresse	N° : 3 Rue : Pierre Labachot CS 12222 Commune : Angoulême Code postal :16 022 cedex	Courriel ddfip16@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Isabelle Guillemain	Téléphone 05 45 94 37 14
Fonction	Responsable de la Division Ressources	Courriel isabelle.guillemain@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	17
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	18
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	<b>Tous travaux administratifs : gestion des dossiers, traitement du courrier, réception du public , recouvrement des recettes publiques, contrôle et exécution des dépenses, tenue de la comptabilité, archivage</b>				
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>Deux postes sur la résidence administrative d'Angoulême</b>				
Domaine de formation souhaité	<b>Notions en Bureautique</b>				
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>				

### PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	<b>Angoulême</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

### CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)



# Direction départementale des Territoires

16-2017-07-27-001

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à  
des cadres de la direction départementale des territoires de  
la Charente





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Direction

### Arrêté

donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres  
de la direction départementale des territoires de la Charente

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, à compter du 20 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2015 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation est donnée à Monsieur Thierry Touzet, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer les décisions et documents dont la signature est déléguée à Madame Bénédicte Génin, directrice départementale des territoires de la Charente, par arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 2** : subdélégation est donnée à Madame Solenne Blondiaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, titre II, paragraphes A, B, C, D et E de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est donnée, à chacune en ce qui la concerne, Madame Géraldine Laporte, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau de gestion des ressources humaines et Madame Véronique Delmarle, secrétaire de l'administration et du contrôle du

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau Finances-Logistiques à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 et Madame Mireille Gauthier, déléguée à l'éducation routière, à l'effet de signer les actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre II, paragraphe B de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 2.1** : Subdélégation est donnée à Madame Mireille Gauthier, déléguée à l'éducation routière, à Madame Nathalie Brineau, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière, adjointe à la déléguée à l'éducation routière et Madame Catherine Texier, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer à l'éducation routière, à l'effet de signer les décisions relatives à l'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire indiquées à l'article 1, titre II, paragraphe B, avant-dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 3** : Subdélégation est donnée à Madame Maryse Touzet, attachée principale hors classe des services déconcentrés, chef du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à chacune en ce qui la concerne, Madame Marie-Aude Kyriacos, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité atelier d'urbanisme, et Anne Maloubier, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols, et en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière, madame Nadine Montagnon, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe supérieure, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés au titre V, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 et Annie Lacroix, attachée d'administration, cheffe de l'unité habitat, à l'effet de signer les décisions et documents énumérés à l'article 1, titre IV, paragraphe A, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 4** : Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Paul Guivarc'h, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphes A et E, et titre VI, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 4.1** : Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent Bouleux, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, responsable de l'unité bâtiments durables, service d'analyse et d'aménagement du territoire, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre VI, accessibilité des personnes handicapées, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 4.2** : Subdélégation est donnée à Monsieur Luc Viart, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle observatoire et animation territoriale, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II paragraphes A et E, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 5** : Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane Nuq, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du service économie agricole et rurale, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-François Le Maout, ingénieur divisionnaire l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aides directes, mesures agro-environnementales et forêt, à Monsieur Olivier Jalabert, attaché principal de l'administration, responsable de l'unité développement agricole et rural et Madame Isabelle Blicq, attachée d'administration, cheffe d'unité Biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances concernant les décisions énumérées à l'article I, titre VII paragraphes « forêt » et « milieux naturels », titre IX, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 6** : Subdélégation est donnée à Monsieur Thomas Loury, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service eau, environnement, risques, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Nathalie Ollivier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service et responsable de l'unité qualité des milieux et ressources en eau, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe « risques », titre III, titre VII paragraphes « pêche » et « chasse » et « eau », et titre X, de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016.

**Article 6.1** : Subdélégation est donnée à Madame Isabelle Chat-Locussol, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité chasse et viticulture au service eau, environnement, risques, à

l'effet de signer, parmi les actes de gestion et les décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 et les correspondances associées à ces actes et décisions :

En matière de chasse :

- arrêté portant autorisation de capture définitive, de transport de gibier vivant à des fins scientifiques ;
- arrêté autorisant le déplacement à bord d'un véhicule des chasseurs mutilés et infirmes de guerre ;
- décision d'agrément pour le piégeage ;
- arrêté portant autorisation d'entraînement pour chien d'arrêt (au bénéfice d'une personne) ;
- arrêté portant autorisation de détention, de production et d'élevage de sangliers ;
- arrêté portant autorisation de détruire au fusil, par piégeage, déterrage ou furetage, les animaux nuisibles en réserve de chasse et hors réserve de chasse ;
- signature et paraphe des livrets journaliers des gardes chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative ponctuelle en période de chasse ;
- arrêté portant autorisation de battue administrative hors période de chasse ;
- pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivrance des certificats de capacité pour l'entretien des animaux non domestiques ;
- arrêté fixant les attributions individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier ;
- lettre de notification d'octroi ou de refus d'attribution individuelles dans le cadre du plan de chasse départemental de grand gibier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, subdélégation est donnée à Madame Isabelle Chat-Locussol, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre VII de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions en matière de chasse dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.2 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Fabrice Peyraud, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au service eau, environnement, risques, à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 6.3 :** Subdélégation est donnée à Madame Nathalie Ollivier, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, environnement, risques, responsable de l'unité qualité des milieux et ressources en eau, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de la navigation :

- décisions concernant l'organisation des manifestations nautiques sportives sur le domaine public fluvial, rivières, lacs, retenues et étangs d'eau douce.

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- correspondances et actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139 et R214-42 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.

**Article 6.4 :** Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau et agriculture, à l'effet de signer, parmi les actes et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions :

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- correspondances et actes liés à l'application des articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code, à l'exception des récépissés de déclaration, des avis de non-opposition à déclaration, des arrêtés d'opposition à déclaration et des rapports transmis au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;
- correspondances et actes liés à l'application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas Loury, Subdélégation est donnée à Madame Jennifer Bazus, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité eau et agriculture, à l'effet de signer les autres actes de gestion et décisions énumérés à l'article 1, titre III et titre VII en matière d'eau et de pêche de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 ainsi que les correspondances associées à ces actes et décisions dès lors qu'ils relèvent de la compétence de son unité.

**Article 7 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur Jean-Luc Normandin, ingénieur divisionnaire des travaux public, en charge de la mission sécurité, Monsieur Pascal Tournon technicien supérieur en chef, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest et Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif classe supérieure, responsable de l'unité territoriale Nord-Est à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 1 titre II paragraphe A, C et E.

**Article 7.1 :** Subdélégation est donnée à Monsieur Renaud Wittebroodt, attaché principal, chef du service territorial et gestion de crise, et chacun en ce qui le concerne à Monsieur Olivier Geoffrion, secrétaire administratif de contrôle et de développement durable, chef d'unité, Monsieur Michaël Gallas, technicien supérieur principal de développement durable et Monsieur Pascal Tournon, technicien supérieur principal du développement durable, chef d'unité à l'effet de signer les consultations énumérées à l'article 1, titre II, paragraphe F de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 et, pour les décisions prises au nom de l'État (article L.422-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme), :

- les lettres de procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi n°2000-234 du 12 avril 2000, préalablement au retrait des certificats d'urbanisme, des permis de construire, d'aménager et de démolir ;
- l'information, préalablement à tout récolement, du bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;
- la délivrance d'une attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.
- les lettres de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet ;
- les lettres de notification des majorations et des prolongations (exceptionnelles) du délai d'instruction ;
- les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- la transmission des projets de décisions aux maires, pour les décisions prises par les maires au nom de l'État.

**Article 7.2 :** Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer, les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés :

Brigitte Trébétel, Solange Schmitt, Sylvie Montelier, Jean-Noël Peyronnet et Alain Bourit de l'unité application du droit des sols, Sylvie Linard et Patricia Demaçon de l'unité territoriale Nord-Est, Anne-Marie Saint-bonnet, Françoise Roy et Bernard Cacaud de l'unité territoriale Sud-Ouest.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux chefs de service, responsables d'unité à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 donnant subdélégation à des cadres de la DDT 16 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **27 JUL. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
de la Charente,



Bénédicte Génin

## Direction départementale des Territoires

16-2017-06-27-008

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'AUP de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposé par la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme unique de gestion collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente Aval, de Gères Devise, de la Seugne et de la Boutonne



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé, de la Seugne et de la Boutonne**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA  
CHARENTE-MARITIME,  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département de Charente Maritime  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET DES  
DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code civil

**Vu** le code général des collectivités territoriales ,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;

**Considérant** que le délai imparti pour statuer sur la demande est de trois mois à compter de la réception par le préfet du rapport du Commissaire Enquêteur et que, dans le cas présent, celui-ci prend fin le 03 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'élaboration des prescriptions techniques demandées notamment lors de l'enquête publique ne permettra pas de statuer avant le 03 juillet 2017 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

## A R R E T E N T

### TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai d'instruction

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation et l'homologation du plan annuel de répartition 2017 pour les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne et de la Boutonne est prorogé de deux mois soit jusqu'au 03 septembre 2017.

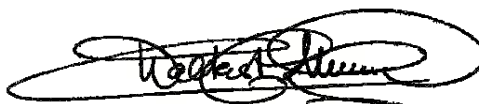
## Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime de la Charente et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le, **27 JUIN 2017**

A La Rochelle,

P/Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,  
Chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de Charente Maritime,  
Le Sous-Préfet de Saintes Délégué,



Catherine Walterski

A Angoulême,  
Le Préfet de la Charente



Pierre N'GAHANE

A Niort,  
Le Préfet des Deux-Sèvres



Jérôme GUTTON



Direction départementale des Territoires

16-2017-07-27-002

Arrêté relatif à la chasse en battue du sanglier du 1er août  
au 14 août 2017 dans le département de la Charente

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

### Arrêté relatif à la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> août au 14 août 2017 dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté n°16-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – Saison cynégétique 2017-2018 ;

Vu la demande du président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Charente ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques observées au cours des derniers mois dans le département de la Charente, les cultures de maïs ont, dans l'ensemble, atteint le stade « grains laiteux » de leur cycle végétatif avec une avance significative par rapport à la situation observée habituellement ;

Considérant par ailleurs que l'épisode de sécheresse que traverse le département de la Charente depuis l'été 2016 entraîne la raréfaction des points d'eau fréquentés par les populations de sanglier et accroît l'attrait des cultures de maïs pour cette espèce ;

Considérant que cette situation est susceptible d'accroître significativement les dégâts occasionnés par les populations de sangliers aux cultures ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir l'accroissement de ces dégâts aux cultures par tout moyen propre à réguler les populations de sanglier, notamment en permettant la pratique de la chasse en battue ;

Considérant dès lors qu'il convient d'avancer la date à partir de laquelle la chasse au sanglier en battue est autorisée au 1<sup>er</sup> août au lieu du 15 août ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le tableau relatif aux conditions dans lesquelles la chasse en battue du gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion peut être pratiquée figurant à l'article 2 de l'arrêté n°16-2017-04-25-002 du 25 avril 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente – Saison cynégétique 2017-2018 est modifié comme suit :

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• Chevreuil	10 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, sauf en zone humide où l'utilisation de la grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm (n° 1, 0 et 2/0) est autorisée.
• Cerf	1 <sup>er</sup> novembre 2017		
• Daim, Mouflon	10 septembre 2017		
• Sanglier	<u>1<sup>er</sup> août 2017</u>		Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Le reste inchangé.

### Article 2 :

Du 1<sup>er</sup> août 2017 à 6 heures au 14 août 2017, la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée sur tout le département de la Charente aux conditions suivantes :

- les battues doivent être conduites dans et à proximité immédiate des parcelles cultivées en maïs, dans un objectif de prévention des dégâts ; l'organisateur de la battue prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour que l'action de chasse ne conduise pas à repousser les animaux cantonnés en zone boisée vers les cultures ;
- le carnet de battue est obligatoire ;
- en regard du risque incendie, la chasse en battue est interdite dans les massifs forestiers concernés les jours de niveau de risque exceptionnel.

### Article 3 :

Le respect des consignes de sécurité est obligatoire :

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours. Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables. Le port d'un vêtement fluorescent couvrant le haut du corps est obligatoire. La chasse et le tir en direction et à moins de 150 mètres des habitations sont interdits. Tout acte de chasse demeure interdit sur les routes, chemins goudronnés et leurs emprises.

#### Article 4 :

Le détenteur du droit de chasse qui souhaite organiser une ou plusieurs battues pendant la période considérée doit informer de son action madame la directrice départementale des territoires de la Charente et monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Pour ce faire, le détenteur du droit de chasse renseigne le formulaire annexé au présent arrêté et l'adresse au moins 24 heures avant la première battue envisagée :

- à la direction départementale des territoires de la Charente, de préférence par courrier électronique à l'adresse [ddt-chasse@charente.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@charente.gouv.fr) ou par courrier postal adressé à :

Direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, unité chasse et viticulture  
43 rue Duroselle  
16 016 ANGOULEME

- à la fédération départementale des chasseurs de la Charente, de préférence par courrier électronique adressé à [contact@chasseurcotecharente.com](mailto:contact@chasseurcotecharente.com) ou par courrier postal adressé à :

Fédération départementale des chasseurs de la Charente  
Rue des chasseurs – ZE  
16400 PUYMOYEN

- ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

#### Article 5 :

Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues du 1er août au 14 août 2017 en adresse le bilan mentionnant les effectifs prélevés à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2017.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, la directrice du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **27 JUL. 2017**

Le Préfet,

**Pierre N'GAHANE**

Préfecture

16-2017-07-31-005

arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac"



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac"**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 août 1999 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" qui a pour compétences les services de ramassage scolaire, les services des écoles et la gestion des cantines scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations du 18 juillet 2017 du conseil municipal de Ronsenac décidant de créer, à compter du 1er août 2017, une régie d'intérêt intercommunal dénommée "Transport Ronsenac" et approuvant les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne issue de la fusion des communautés de communes d'Horte et Lavalette et de Tude et Dronne, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la compétence optionnelle : "3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" et les compétences facultatives en matière de "cantines scolaires" et de "transport scolaire d'école à école" exercées par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU la délibération du 19 septembre 2016 du conseil de l'ancienne communauté de communes d'Horte et Lavalette définissant l'intérêt communautaire de la compétence précitée par "les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et, à compter du 1er août 2017, les équipements de l'enseignement ainsi que les services des écoles" ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;

VU l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale des services en vue desquels il avait été institué ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" sont reprises par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et la commune de Ronsenac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Acte est donné que le syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" est dissous à la date du 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne à la clôture de l'exercice 2017.

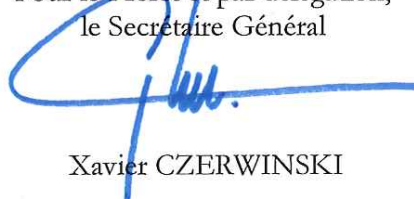
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire "écoles primaires Charmant Ronsenac" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 01 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-31-004

20170731 arrêté constatant la dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac





## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 septembre 1990 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac qui a pour compétences les services de cantine scolaire, de garderie et de transport scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations du 18 juillet 2017 du conseil municipal de Ronsenac décidant de créer, à compter du 1er août 2017, une régie d'intérêt intercommunal dénommée "Transport Ronsenac" et approuvant les statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne issue de la fusion des communautés de communes d'Horte et Lavalette et de Tude et Dronne, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les compétences facultatives en matière de "cantines scolaires", "garderies périscolaires" et "transport scolaire d'école à école" exercées par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;

VU l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale des services en vue desquels il avait été institué ;

CONSIDÉRANT que les compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac sont reprises par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et la commune de Ronsenac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## A R R Ê T E

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Acte est donné que le syndical intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac est dissous à la date du 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne à la clôture de l'exercice 2017.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne et le président du syndical intercommunal à vocation scolaire de Ronsenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 JUL. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-31-001

20170731 SMVM champniers dissolution

*Arrêté du 31 juillet 2017 portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 septembre 1972 portant création du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers à la date du 31 décembre 2016 ;

VU les délibérations du comité du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers et des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations du 18 mai 2017 du comité du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers approuvant le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération (CA) Grand Angoulême détient la compétence obligatoire d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

CONSIDERANT que la compétence transport exercée par le syndicat mixte à vocation multiple de Champniers pour le compte des communes de Brie et Champniers, membres de la communauté d'agglomération Grand Angoulême au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a été transférée automatiquement à la CA Grand Angoulême à compter de cette date ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat mixte sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le syndicat mixte à vocation multiple de Champniers est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat, sous réserve des droits des tiers, sont celles figurant dans la délibération du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers du 18 mai 2017 annexée au présent arrêté.

Les résultats budgétaires, l'actif, le passif et la trésorerie, hors section transport, sont répartis de la façon suivante :

. Balzac :	11,15 %
. Brie :	35,35 %
. Champniers :	44,93 %
. Vindelle :	8,57 %

ARTICLE 3 : L'intégralité des comptes, des résultats, de la trésorerie, des droits et obligations du budget annexe transport du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers donne lieu à un transfert direct à la communauté d'agglomération Grand Angoulême.

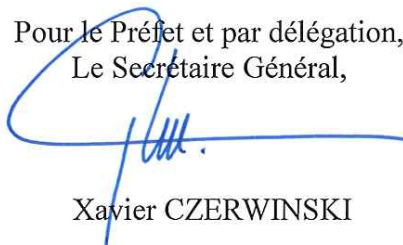
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte à vocation multiple de Champniers, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SMVM - SECTION GENERALE DE CHAMPNIERS**  
Séance du jeudi 18 mai 2017 à 16h30  
Siège : Mairie Le Bourg 16430 CHAMPNIERS

L'An Deux Mil Dix-sept, le dix-huit mai à seize heures trente, le SMVM de CHAMPNIERS s'est assemblé à la Mairie de CHAMPNIERS, sous la présidence de Monsieur MACCARI Max, Président.

Membres titulaires présents : Mrs MARTIN, COURLIT, ACQUIER, MACCARI, LE MOËL, EYMOND, GUILLOU

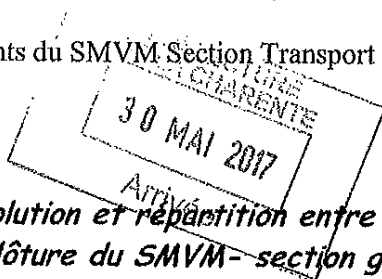
Membres titulaires excusés : Mrs SAVIN, LEGERON, HUET

Membres suppléants présents : Mr JOUANNET

Membres suppléants excusés : Mrs CHAUSSAT, BUJON, FRICHETEAU, LAVAUD, CHAGNAUD, LAVILLE, CATHALA, Mme DOS SANTOS

Membres présents du SMVM Section Transport : Mr LE MOËL et Mr MACCARI

170518-03



***Objet : Dissolution et répartition entre les communes membres du syndicat du bilan de clôture du SMVM - section générale et section transport***

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par le préfet en date du 24 mars 2016,

Vu la délibération du SMVM en date du 26 octobre 2016 décidant la répartition de l'actif et du passif de la section générale du SMVM au prorata du nombre d'habitants des communes membres, retenu pour le calcul de leurs cotisations,

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur la liquidation comptable du SMVM – Section Générale et Section Transport.

### **1. Liquidation du SMVM – Section Générale**

Le comité syndical arrête les modalités de la liquidation du syndicat comme suit :

- L'intégralité des comptes du bilan de clôture du SMVM Section générale, déduction faite de la trésorerie appartenant au budget annexe du Transport et figurant au compte 451, donne lieu à répartition entre les 4 communes adhérentes selon le prorata suivant :

- Balzac : 11,15 %
- Brie : 35,35 %
- Champniers : 44,93 %
- Vindelle : 8,57 %
- La part intercommunale de l'ex CDC Braconne Charente est cédée aux 4 communes membres du SMVM en vertu de la délibération n° D2016.11.115.12 du 29/11/2016.

Le total des comptes de bilan à répartir s'élève en débit et en crédit à la somme de 895 530,01 €.

- Les résultats antérieurs, d'un montant global de 183.448,67 €, sont affectés aux 4 communes selon le même prorata.

Le tableau de la répartition des comptes et des résultats entre les communes est joint en annexe de la présente délibération.

- Les comptes 458 « opérations sous mandat » exécutées pour le compte des communes adhérentes n'ont pu être soldés pour des raisons tenant au FCTVA :

- Programme 68 : le solde créditeur résulte du FCTVA reçu supérieur au FCTVA estimé suite à changement de taux
- Programmes 69, 70 et 71 : ces 3 programmes présentent un solde débiteur dû à la non attribution du FCTVA sur les travaux payés en 2016 et à la non affectation à chacun de ces programmes du FCTVA relatif aux travaux de 2014 et 2015 perçu début 2017.

Cependant, le FCTVA versé début 2017 sur les travaux 2014 et 2015 a été porté au compte 4718, les opérations budgétaires n'étant plus réalisables en 2017.

Ces comptes 458 sont répartis entre les 4 communes de façon identique aux autres comptes. Ils seront, par la suite, apurés dans la comptabilité de chacune des communes par opération d'ordre non budgétaire avec en contrepartie le compte 1068 sachant que ces écritures de régularisation sont sans incidence sur les résultats et la valeur du bilan.

## **2. Liquidation du budget annexe Transport**

Cette compétence optionnelle du syndicat avait été retenue par 2 communes : Brie et Champniers.

Cette compétence dénommée « organisation de la mobilité » obligatoire pour les communautés d'agglomération est donc reprise par Grand Angoulême.

L'activité liée à ce budget annexe est totalement reprise par Grand Angoulême, le périmètre des 2 communes concernées étant intégré dans sa totalité dans la CA de Grand Angoulême.

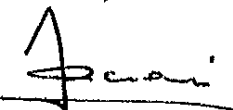
L'intégralité des comptes, des résultats, de la trésorerie, des droits et obligations du budget annexe transport du SMVM donne lieu à un transfert direct à Grand Angoulême, budget Transports.

Aucun bien immobilisé ne subsiste à l'actif de clôture de ce budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Pour copie conforme  
Le Président,

  
Max MACCARI

DISSOLUTION et REPARTITION BILAN SORTIE

I) ECRITURES COMPTABLES DE REPRISE DES COMPTES : Ventilation opérées par les postes comptables

Compte	SMVM		Transfert BS aux communes adhérentes							TOTAL
	Balance sortie (BS)		Sens compte	Baizac	Brie	Champniers	Vindelle	TOTAL		
	Débit	Crédit	Habitants Cnes	1 368	4 336	5 510	1 051		12 265	
	Dt	Ct	Habitants CdC	245	778	988	189	2 200		
			Habitants	1 613	5 114	6 498	1 240	14 465		
			Répartition %	11.15%	35.35%	44.93%	8.57%	100.00%		
1021		162 286.21	Ct	18 094.91	57 368.18	72 915.19	13 907.93	162 286.21		
1022		194 367.59	Ct	21 671.99	68 708.94	87 329.36	16 657.30	194 367.59		
110		16 819.24	Ct	1 875.35	5 945.60	7 556.88	1 441.41	16 819.24		
12	9 490.54		Dt	1 058.20	3 354.91	4 264.09	813.34	9 490.54		
13248		38 258.76	Ct	4 265.85	13 524.47	17 189.66	3 278.78	38 258.76		
192	37 414.12		Dt	4 171.67	13 225.89	16 810.17	3 206.39	37 414.12		
193	124 793.09		Dt	13 914.43	44 114.36	56 069.53	10 694.77	124 793.09		
2511	21 414.45		Trésorerie du BC transport à titre restituer pour transfert à Grand Angoulême							
(a)	21 414.45		pour Transfert de la trésorerie à Grand Angoulême							
4581-69	123 281.71		Dt	13 745.91	43 560.08	55 390.48	10 565.24	123 281.71		
4581-70	206 619.01		Dt	23 038.02	73 039.82	92 833.92	17 707.25	206 619.01		
4581-71	183 139.21		Dt	20 420.02	64 739.71	82 284.45	15 695.03	183 139.21		
4582-68		579.00	Ct	64.56	204.68	260.14	49.62	579.00		
4582-69		118 533.55	Ct	13 216.49	41 901.61	53 257.12	10 158.33	118 533.55		
4582-70		179 463.40	Ct	20 010.17	63 440.31	80 632.91	15 380.01	179 463.40		
4582-71		157 878.60	Ct	17 603.46	55 810.09	70 934.85	13 530.20	157 878.60		
4718		27 343.66	Ct	3 048.82	9 665.98	12 285.51	2 343.35	27 343.66		
515	210 792.33		Dt	23 503.34	74 515.09	94 709.00	18 064.90	210 792.33		
(net cf a)	895 530.01	895 530.01		199 703.19	633 139.72	804 723.26	153 493.85	1 791 060.02		
	Contrôle :	0.00	Vérification :		11.15%	35.35%	44.93%	8.57%		
	Débit + crédit =	1 791 060.02								

(a) c/ 45111 et c/515	Dt	Ct	SD	SC
45111		21 414.45		0.00
(a)	21 414.45			
515	232 206.78		210 792.33	
(a)		21 414.45		
(a) + Virement de la somme à Grand Angoulême				

(b) c/4718

22 506.62	FCTVA 2015
2 152.03	CDFPT
129.06	ASP / CAE
296.00	FNCTC Compensation
234.00	FNCTC Compensation
2 025.95	CNP GESTION SOFAXIS/RBTIJ
27 343.66	

Opérations d'ordre non budgétaires

2 200

Trésorerie BC Transport à verser à GA dans le cadre de la reprise des comptes de ce budget.

4 748.16  
27 155.61  
25 260.61

Excédent de FCTVA

(b) A tirer dans les communes c/7788



## II) REPRISE DES RESULTATS DU SMVM Budget Général dans les budgets des communes

Compte	Montant Dt	Montant Ct	Sens reprise	Balzac	Brie	Champniers	Vindelle	TOTAL
C/002		7 328.70	Ct	817.15	2 590.70	3 292.78	628.07	7 328.70
C/001		176 119.97	Ct	19 637.38	62 258.41	79 130.70	15 093.48	176 119.97
<b>TOTAL</b>		<b>183 448.67</b>	Ct	<b>20 454.53</b>	<b>64 849.10</b>	<b>82 423.49</b>	<b>15 721.55</b>	<b>183 448.67</b>

**Vérification :**

183 448.67

Vérif c/ 002 : c/110 après affectation c/12 = 817.15 2 590.69 3 292.79 628.07 7 328.70

Total des résultats 20 454.53 64 849.11 82 423.48 15 721.55 183 448.67  
 Résultats + c/4718 (à tirer sur Cnes) 23 503.35 74 515.09 94 708.99 18 064.90 210 792.33  
 Trésorerie 23 503.34 74 515.09 94 709.00 18 064.90 210 792.33

**DISSOLUTION et TRANSFERT BILAN SORTIE**  
Transfert direct à Grand Angoulême Budget Transports

**I) ECRITURES COMPTABLES DE REPRISE DES COMPTES : Ventilation opérée par le comptable**

Compte	SMVM Transport		Transfert direct à Grand Angoulême	
	Débit Dt	Crédit Ct	Compte	Sens
10222		641.67	10222	Ct
1068		3 966.88		Ct
110		18 486.24	110	Ct
12	1 680.34		12	Dt
588	21 414.45		588	Dt
(a)	23 094.79	23 094.79		

Contrôle de la Préfecture de la Sarthe  
Débit - Crédit = 0.00  
Vérification 100.00%

Opérations d'ordre non budgétaires

**SMVM : Transfert Trésorerie du SMVM Transport à Grand Angoulême**

Budget Général c/45111 c/515 21 414.45 et virement à Grand Angoulême  
Budget Transport c/588 c/45111 21 414.45

(a) c/ 45111 SMVM Transport	Dt	Ct	SD	SC
45111	21 414.45			
(a)		21 414.45		0.00
588	0.00			
(a)	21 414.45		21 414.45	

SD C/588 à transférer (s'équilibre dans GA avec reprise trésorerie)

**II) REPRISE DES RESULTATS DU SMVM TRANSPORT dans Grand Angoulême**

Résultat Fonctionnement	16 805.90	C/002	Ct	16 805.90
Résultat Investissement	4 608.55	C/001	Ct	4 608.55
<b>TOTAL</b>	<b>21 414.45</b>	<b>C/001</b>	<b>Ct</b>	<b>21 414.45</b>

Vérification :

Vérif c/ 002 : c/110 après affectation c/12 = 16 805.90

Total des résultats  
Trésorerie 21 414.45

SMVM Budget Transport - Répartition Vdéf

22

Préfecture

16-2017-08-09-001

20170809 SM fourriere modif statuts colleges



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière**

LE PREFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat intercommunal de la fourrière devenu syndicat mixte de la fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 9 février 2017 du comité du syndicat mixte de la fourrière approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption de ces modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1er : Composition du syndicat**

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bouteville,

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12 h 45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, la Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, la Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Édouard, Empuré, Épenède, les Essards, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, les Gours, Gourville, Graves-Saint-Amant, le Grand-Madieu, Gurat, Hiersac, Hiesse, l'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignéres-Sonneville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mareuil, Mansle, Marcillac-Lanville, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes et Puypéroux, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot), Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles-d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villefagnan, Villejésus, Villiers-le-Roux, Voueil-et-Giget, Villebois-Lavalette, Villegats, Villejoubert, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Vouharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4 B Sud Charente, La Rochefoucauld – Porte du Périgord, la communauté d'agglomération Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération Grand Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même les Carrières, Sigogne, Sainte-Sévère, Triac Lautrait), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte de la fourrière."

#### **Article 2 : Compétence du syndicat**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale.

#### **Article 3 : Temps de validité du syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé 3, rue d'Alexandrie – Ma Campagne – 16000 ANGOULEME ».

#### **Article 5 : Comptable du syndicat**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

## **Article 6 : Comité syndical : élection et composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

### 6.01 Principes généraux :

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie.

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

### 6.02 Types de collèges :

Deux types de collèges :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;
- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière.

### 6.03 Composition des collèges :

Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.

**Collège de Charente-Limousine (1) :** Abzac, Alloue, Ambernac, Anzac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Champagne-Mouton Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

**Collège de Cœur de Charente (2) :** Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

**Collège de Grand-Angoulême (3) :** Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voeuil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

**Collège de Grand-Cognac (4) :** Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignièrès-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Moulidars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac .

**Collège du Rouillacais (5) :** Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

**Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6)** Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyet, Montignac-le-Coq, Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes-et-Puyperoux, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent-de-Belzagot), Nabinaud, Nonac, Orival, Palluaud, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

**Collège de Val de Charente (7) :** Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

**Collège 8 :** Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

**Collège 9 :** Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord

**Collège 10 :** Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

**Collège 11 :** Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carrières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

#### 6.04 - Représentation au comité syndical

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

**Collège 1 :** 9 délégués titulaires, 9 délégués suppléants

**Collège 2 :** 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

**Collège 3 :** 13 délégués titulaires, 13 délégués suppléants

**Collège 4 :** 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants

**Collège 5 :** 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

**Collège 6 :** 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

**Collège 7 :** 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants



- Collège 8 :** 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants  
**Collège 9 :** 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants  
**Collège 10 :** 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants  
**Collège 11 :** 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants

6.05 – Convocation aux réunions :

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

**Article 7 – Le bureau : composition**

Le bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

**Article 8 - cotisation**

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

**Article 9 - modalités financières**

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

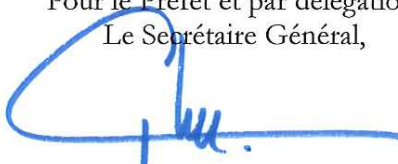
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte de la fourrière, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

4 . . . . .

1 . . . . .

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 9 AOÛT 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

## PROJET MODIFICATIF DE STATUTS

VU le Code général des Collectivités Locales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

### Article 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT

En application de l'article L-5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes suivantes : Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-St-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-St-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors de Montmoreau, Le Bouchage, Bouex, Bouteville, Boutiers-St-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellesrouin, Cellettes, Chabonais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, La Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chateaubernard, Chateaufort-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, La Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, La Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Edon, Empuré, Epenède, Les Essards, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, Les Gours, Gourville, Grand-Madieu, Graves-St-Amant, Gurat, Hiersac, Hiesse, L'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, Léognac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignéres-Sonneville, Linars, Le Lindois, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, La Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes-et-Puypéroux, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent-de-Belzagot), Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boême, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, La Péruse, Pillac, Les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-Lavalette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, La Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie,

Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Vouharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4B-Sud-Charente et de La Rochefoucauld-Porte-du-Périgord (pour la totalité de son territoire), la communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carrières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait) un syndicat intitulé Syndicat mixte de la fourrière.

## **Article 2 - COMPETENCE DU SYNDICAT**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une fourrière dans le département de la Charente. Il pourra apporter des concours financiers à des associations de protection animale ;

## **Article 3 - TEMPS DE VALIDITE DU SYNDICAT**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée ;

## **Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat est fixé au 3, rue d'Alexandrie - Ma Campagne - 16000 ANGOULEME ;

## **Article 5 - COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat ;

## **Article 6 - COMITE SYNDICAL : ELECTION ET COMPOSITION**

Le syndicat mixte est administré par un comité dont les modalités de représentation sont fixées de la façon suivante :

### **6.01 Principes généraux**

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger dans le collège dont elle fait partie ;

Chaque collège désigne ses délégués pour siéger au comité syndical ;

Chaque communauté de communes, représentant un collège, désigne ses délégués pour siéger au comité syndical.

### **6.02 Types de collèges**

**Deux types de collèges :**

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière ;

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière ;

### **6.03 Composition des collèges :**

***Le périmètre des collèges est celui des communautés de communes.***

**Collège de Charente-Limousine (1) :** Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Le Bouchage, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Champagne-Mouton Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Cherves-Chatelars, Chirac, Confolens, Epénède, Esse, Etagnac, Exideuil-sur-Vienne, Genouillac, Grand-Madieu, Hiesse, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Le Lindois, Lussac, Manot, Massignac, Mazerolles, Mazières, Montemboeuf, Montrollet, Mouzon, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, La Péruse, Les Pins, Pressignac, Roumazières-Loubert, Roussines, Saint-Claud, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Ceris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suaux, Suris, Verneuil, Le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Vitrac-Saint-Vincent.

**Collège de Cœur de Charente (2) :** Aigre, Ambérac, Anais, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Bessé, Cellefrouin, Cellettes, La Chapelle, Charmé, Chenon, Coulonges, Ebréon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Les Gours, Juillé, Lichères, Ligné, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Montignac-Charente, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Oradour, Puyréaux, Ranville-Breuillaud, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Groux, Sainte-Colombe, La Tâche, Tourriers, Tusson, Valence, Vars, Ventouse, Verdille, Vervant, Villejésus, Villejoubert, Villognon, Vouharte, Xambes.

**Collège de Grand-Angoulême (3) :** Angoulême, Bouéx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Roulet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraignes, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre Trois-Palis, Voil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac.

**Collège de Grand-Cognac (4) :** Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Ars, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Birac, Bonneuil, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Champmillon, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Cherves-Richemont, Cognac, Criteuil-la-Magdeleine, Gensac-la-Pallue, Genté, Graves-Saint-Amant, Hiersac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Lignièrès-Sonneville, Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Mosnac, Mouldars, Saint-Brice, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Preuil, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles-d'Angles, Segonzac, Verrières et Vibrac.

**Collège du Rouillacais (5) :** Anville, Auge-Saint-Médard, Courbillac, Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Gourville, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montigné, Rouillac, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Vaux-Rouillac.

**Collège de Lavalette, Tude-Dronne (6) :** Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors-de-Montmoreau, Brie-sous-Chalais, Chadurie, Chalais, Châtignac, Combiers, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Les Essards, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Gurat Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes-et-Puypéroux, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent-de-Belzagot), Nabinaud, Nonac, Orival, Pallaud, Pillac, Poullignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette, Villebois-Lavalette, Yviers.

**Collège de Val de Charente (7) :** Les Adjots, Barro, Bernac, Bioussac, Brettes, La Chèvrerie, Condac, Courcôme, Couture, Empuré, La Faye, La Forêt-de-Tessé, Londigny, Longré, La Magdeleine, Montjean, Nanteuil-en-Vallée, Paizay-Naudouin-Embourie, Poursac, Raix, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tuzie, Verteuil-sur-Charente, Villefagnan, Villegats, Villiers-le-Roux.

**Collège 8 :** Communauté de communes des 4B-Sud-Charente.

**Collège 9 :** Communauté de communes de La-Rochefoucauld-Porte-du-Périgord (pour la totalité de son territoire).

**Collège 10 :** Communauté d'agglomération de Grand-Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle).

**Collège 11** : Communauté d'agglomération de Grand-Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même-les-Carrières, Sigogne, Sainte-Sevère et Triac-Lautrait).

#### **6.04 - Représentation au comité syndical**

Chaque collège désignera les délégués au comité syndical sur la base de :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 communes. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 15 000 habitants. 1 binôme supplémentaire étant nommé pour chaque tranche incomplète.

<b>Collège 1 :</b>	9 délégués titulaires,	9 délégués suppléants
<b>Collège 2 :</b>	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
<b>Collège 3 :</b>	13 délégués titulaires,	13 délégués suppléants
<b>Collège 4 :</b>	8 délégués titulaires,	8 délégués suppléants
<b>Collège 5 :</b>	3 délégués titulaires,	3 délégués suppléants
<b>Collège 6 :</b>	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
<b>Collège 7 :</b>	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
<b>Collège 8 :</b>	7 délégués titulaires,	7 délégués suppléants
<b>Collège 9 :</b>	5 délégués titulaires,	5 délégués suppléants
<b>Collège 10 :</b>	2 délégués titulaires,	2 délégués suppléants
<b>Collège 11 :</b>	4 délégués titulaires,	4 délégués suppléants

#### **6.05 – Convocation aux réunions**

Le syndicat se chargera de convoquer l'ensemble des délégués des collèges.

#### **Article 7 - LE BUREAU : COMPOSITION**

Le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

#### **Article 8 - COTISATION**

La contribution des collectivités membres aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune concernée. Elle est calculée sur la base de la population INSEE de l'année n-1.

#### **Article 9 – MODALITES FINANCIERES**

Les règles fixant les modalités de participations financières incombant au syndicat et aux communes sont décrites dans le règlement d'intervention.

Le Président du  
Syndicat mixte de la fourrière

*Hugues BARBE*

Préfecture

16-2017-07-26-001

AP 26 07 2017 adhérents PETR

*arrêté constatant la liste des adhérents du PETR Pays ouest Charente*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Développement Durable

**Arrêté constatant la liste des adhérents  
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Ouest Charente – Pays du Cognac**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5741-1 et suivants ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant transformation du syndicat mixte Pays Ouest Charente - Pays du Cognac en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LE MERRER, sous-préfet de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération Grand Cognac par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes", à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Cognac est substituée de plein droit aux anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ouest Charente - Pays du Cognac ;

SUR proposition du sous-préfet de Cognac

./.

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h345 mercredi 8h30-12h30 – site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Ouest Charente – Pays du Cognac est formé entre la communauté d'agglomération Grand Cognac (résultant de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de « Grand Cognac communauté de communes ») et de la communauté de communes du Rouillacais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Pôle Territorial Ouest Charente – Pays du Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le président de la communauté de communes du Rouillacais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet



Jean-Yves LE MERRER

Préfecture

16-2017-08-03-001

AP du 3 août 2017 portant règlement d'office du budget primitif 2017 de la commune de Saint Sulpice de Ruffec  
(budget principal)



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État  
Affaire suivie par Evelyse Cassinat  
Téléphone : 05.45.97.61.92

### ARRÊTÉ

portant règlement d'office du budget primitif 2017  
de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec (budget principal)

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment les articles L.1612-2 et L.1612-5 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** la lettre de saisine de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine par le Préfet de la Charente, en date du 21 avril 2017 pour absence d'équilibre du budget primitif 2017 de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec ;

**Vu** l'avis n° 2017-0189 du 13 juin 2017 par lequel la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine a constaté que le budget primitif 2017 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel, a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire et a demandé à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

**Vu** la délibération n° 2017-4-2 du 13 juillet 2017 de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec transmise le 20 juillet 2017 à la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la commune refuse les mesures de rétablissement préconisées ;

**Vu** les propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine, dans son 2ème avis n° 2017-0262 rendu le 25 juillet 2017 ;

**Considérant** les dons reçus de personnes privées pour un montant de 435 euros ;

**Considérant** le remboursement par la mairie de Poursac de la cotisation médecine du travail pour les années 2014 à 2017, d'un montant global de 107,12 euros ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget principal de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec est réglé, pour l'exercice 2017, en application des dispositions de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente  
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Intitulé	Règlement
011	Charges à caractère général	7 990,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 498,00 €
014	Atténuation de produits	3 283,00 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	12 715,00 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00 €
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>49 486,00 €</b>
66	Charges financières	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>49 486,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	-
042	Opération d'ordre transfert entre sections	2 511,00 €
43	Opération d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>2 511,00 €</b>
D002	Résultat reporté	0,00 €
	<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 997,00 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Règlement
013	Atténuation de charges	107,12 €
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 925,00 €
73	Impôts et taxes	23 168,11 €
74	Dotations et participations	18 901,00 €
75	Autres produits de gestion courante	4 186,00 €
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>48 287,23 €</b>
76	Produits financiers	0,00 €
77	Produits exceptionnels	1 863,00 €
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00 €
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>50 150,23 €</b>
042	Opération d'ordre transfert entre sections	0,00 €
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.	0,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>
R002	Résultat reporté	1 846,77 €
	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>	<b>51 997,00 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chap/art	Intitulé	Règlement
010	Stocks	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00 €
	Total des opérations d'équipements	15 600,00 €
	<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>15 600,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers, réserves	0,00 €
13	Subventions d'investissement reçues	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	243,00 €
18	Compte de liaison : affectations	0,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues	791,08 €
	<b>Total dépenses financières</b>	<b>1 034,08 €</b>
45...1	Opération pour compte de tiers	0,00 €
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>16 634,08 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>16 634,08 €</b>

1000 2000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chap/art	Intitulé	Règlement
010	Stocks	0,00 €
13	Subventions d'investissement reçues (hors 138)	4 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00 €
204	Subventions d'équipement reçues	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>4 000,00 €</b>
10	Dotations, fonds divers, réserves (hors 1068)	1 864,00 €
1068	Excédent de fonct. capitalisé	0,00 €
138	Autres subv. d'invest. Non transférables	0,00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	243,00 €
18	Compte de liaison affectations	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €
024	Produits de cessions d'immobilisations	0,00 €
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>2 107,00 €</b>
45...2	Total des opé. pour compte de tiers	0,00 €
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>6 107,00 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 511,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>2 511,00 €</b>
<b>R001</b>	<b>Solde d'exécution positif reporté</b>	<b>8 016,08 €</b>
	<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>16 634,08 €</b>

**Article 2** : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Sulpice-de-Ruffec et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : une copie du présent arrêté sera notifiée, pour exécution, à :

- Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-de-Ruffec,
- Madame la Trésorière de Ruffec ,

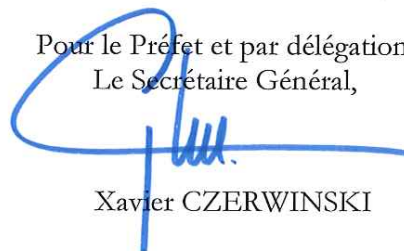
et pour information, à :

- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Ruffec, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Charente et la Trésorière de Ruffec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - **3 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-31-002

Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal  
à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne issue de la fusion des communautés de communes d'Horte et Lavalette et de Tude et Dronne, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la compétence optionnelle : "3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" exercée par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;

VU la délibération du 19 septembre 2016 du conseil de l'ancienne communauté de communes d'Horte et Lavalette définissant l'intérêt communautaire de la compétence précitée par "les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et, à compter du 1er août 2017, les équipements de l'enseignement ainsi que les services des écoles" ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ;

VU l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale des services en vue desquels il avait été institué ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Acte est donné que le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette est dissous à la date du 31 juillet 2017.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. L'actif et le passif sont repris par la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. Celle-ci se substitue au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs, au sein du syndicat, les droits acquis étant préservés.

ARTICLE 3 : Modalités de liquidation :

Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à la communauté de communes Lavalette Tude Dronne à la clôture de l'exercice 2017.

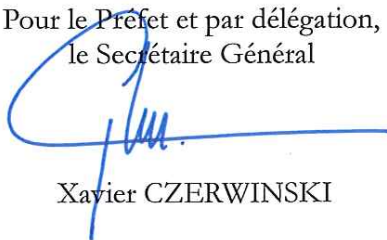
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président de la communauté de communes Tude Dronne Aval et le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Pays d'Horte et Lavalette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-04-001

arrêté du 4 aout 2017 portant subdélégation de signature au  
LcL Tranchant C2 du GDD Charente



## PRÉFET DE LA CHARENTE

### Arrêté

portant subdélégation de signature au lieutenant-colonel Fabrice TRANCHANT, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Charente pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie départementale de la Charente

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2009-71 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2011 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral signé le 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 au lieutenant-colonel Laurent GEOFFROY, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, pour les conventions concernant le remboursement de certaines dépenses relatives aux opérations de service d'ordre assurées par les unités du groupement de gendarmerie de la Charente ;

Vu la décision d'affectation n° 000413 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 04 janvier 2012 portant nomination du lieutenant-colonel Fabrice TRANCHANT en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

Sur proposition du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Fabrice TRANCHANT, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Charente en ce qui concerne l'établissement de conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les unités du groupement de gendarmerie départementale de la Charente pour le compte d'un tiers ;

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 4 août 2017

Le lieutenant-colonel Laurent GEOFFROY,  
commandant le groupement de gendarmerie  
départementale de la Charente



Préfecture

16-2017-08-02-001

arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le  
département de la Charente pour la période du 01/03/2018  
au 28/02/2019



## PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### **ARRÊTÉ** **fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la** **période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° INTA0700123C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° INTA1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 août 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu les demandes des maires de Fouqueure, Charras, visant à modifier le lieu d'implantation de l'unique bureau de vote de leur commune ;

Vu la demande du maire de la commune nouvelle de Aunac sur Charente du 27 juin 2017 qui souhaite conserver, en lieu et place des bureaux de vote des anciennes communes de Bayers et Chenommet, un bureau de vote unique situé à la salle des fêtes d'Aunac sur Charente ;

Vu la demande du maire de Garat qui souhaite modifier l'implantation du bureau de vote numéro 1 de sa commune ;

Vu la demande du maire de Cognac sollicitant la modification du périmètre et/ou de la localisation de certains bureaux de vote ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le nombre total des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 est fixé à 533.

**ARTICLE 2** : La liste des 47 communes comprenant plusieurs bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Communes de l'arrondissement d'Angoulême :

- |                   |                             |                          |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------|
| - Angoulême       | - Gond-Pontouvre            | - Rivières               |
| - Boissné-La tude | - l'Isle d'Espagnac         | - La Rochefoucauld       |
| - Brie            | - Linars                    | - Rouillet-Saint-Estèphe |
| - Chalais         | - Magnac-sur-Touvre         | - Ruelle-sur-Touvre      |
| - Champniers      | - Montbron                  | - Saint-Michel           |
| - Chazelles       | - Mornac                    | - Soyaux                 |
| - La Couronne     | - Mouthiers-sur-Boême       | - Vars                   |
| - Fléac           | - Nersac                    | - Voueil et Giget        |
| - Garat           | - Puymoyen                  |                          |
| - Montmoreau      | - Saint Yrieix sur Charente |                          |

Communes de l'arrondissement de Cognac :

- |                            |                         |                  |
|----------------------------|-------------------------|------------------|
| - Barbezieux-Saint-Hilaire | - Cognac                | - Rouillac       |
| - Bellevigne               | - Côteaux du Blanzacais | - Segonzac       |
| - Châteaubernard           | - Genac-Bignac          | - Val des Vignes |
| - Châteauneuf-sur-Charente | - Jarnac                |                  |
| - Cherves-Richemont        | - Louzac-Saint-André    |                  |

Communes de l'arrondissement de Confolens :

- |                             |                            |                       |
|-----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| - Chasseneuil-sur-Bonnieure | - Nanteuil-en-vallée       | - Roumazières-Loubert |
| - Confolens                 | - Paizay-Naudouin-Embourie | - Ruffec              |

**ARTICLE 3 :** Pour cette même période du 1er mars 2018 au 28 février 2019, toutes les autres communes du département non visées à l'article précédent, ne comporteront qu'un seul bureau de vote.

**ARTICLE 4 :** Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il sera impossible de déterminer leur attache personnelle avec la circonscription d'un bureau particulier, les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, qui ont la qualité de citoyens français et justifient de plus de trois ans de rattachement ininterrompu dans la commune, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau de vote.

**ARTICLE 5 :** Le nombre de bureaux de vote ainsi que leur lieu d'implantation pour chacune des communes du département figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, les Sous-préfets de Cognac et de Confolens et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le

2 AOUT 2017

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période comprise entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019**

**Liste et lieux d'implantation des bureaux de vote**

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ABZAC	1	Mairie	
ADUOTS (LES)	1	Mairie	
AGRIS	1	Mairie	
AINES ET PUYPEROUX	1	Mairie	
AIGRE	1	Mairie	
ALLOUE	1	Mairie	
AMBERAC	1	Mairie	
AMBERNAC	1	Mairie	
AMBLEVILLE	1	Mairie	
ANAS	1	Mairie	
ANGEAC CHAMPAGNE	1	Mairie	
ANGEAC CHARENTE	1	Mairie	
ANGEDUC	1	Mairie	



Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ANGOLEME	29	<p>1er bureau - Hôtel de ville - salle Hugo Pratt - 1 place de l'Hôtel de ville</p> <p>2ème bureau - Ecole maternelle Comtesse de Ségur - salle de Jeux - 3, place Henri Dunant</p> <p>3ème bureau - Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle A - 187 bis, rue Jules Ferry</p> <p>4ème bureau - Maison de quartier Saint-Martin / Saint-Ausone - salle B - 187 bis, rue Jules Ferry</p> <p>5ème bureau - Salle conviviale Grande Garenne - salle A - Rue Pierre Aumathe</p> <p>6ème bureau - Salle conviviale Grande Garenne - salle B - Rue Pierre Aumathe</p> <p>7ème bureau - Salle conviviale Grande Garenne - salle C - Rue Pierre Aumathe</p> <p>8ème bureau - Ecole Alain Fournier - salle A - 16, rue Cité Poudrière</p> <p>9ème bureau - Ecole Alain Fournier - salle B - 16, rue Cité Poudrière</p> <p>10ème bureau - Ecole Uderzo - Passage Jean de Verrazano</p> <p>11ème bureau - Gymnase Pierre Bodet - salle A - Boulevard Jean Moulin</p> <p>12ème bureau - Gymnase Pierre Bodet - salle B - Boulevard Jean Moulin</p> <p>13ème bureau - Gymnase Pierre Bodet - salle C - Boulevard Jean Moulin</p> <p>14ème bureau - Gymnase Pierre Bodet - salle D - Boulevard Jean Moulin</p> <p>15ème bureau - Maison de quartier Petit Fresquet - salle A - Rue Belle Allée du Fresquet</p> <p>16ème bureau - Maison de quartier Petit Fresquet - salle B - Rue Belle Allée du Fresquet</p> <p>17ème bureau - Ecole Ferdinand Buisson - salle A - 114, rue de Périgueux</p> <p>18ème bureau - Ecole Ferdinand Buisson - salle B - 114, rue de Périgueux</p> <p>19ème bureau - Ecole Jean de la Fontaine - salle de jeux - 33, rue des Boissières</p> <p>20ème bureau - Ecole Victor Hugo - salle A - 10, rue Fernand Laporte</p> <p>21ème bureau - Ecole Victor Hugo - salle B - 10, rue Fernand Laporte</p> <p>22ème bureau - Bâtiment Prévêt - salle A - Rue Pierre Sénard - Espace Fernando Moreira</p> <p>23ème bureau - Bâtiment Prévêt - salle A - Rue Pierre Sénard - Espace Fernando Moreira</p> <p>24ème bureau - Bâtiment Prévêt - salle A - Rue Pierre Sénard - Espace Fernando Moreira</p> <p>25ème bureau - Maison de quartier La Madeline "Emile Gilr" - salle commune - 2, boulevard Pierre Carnus</p> <p>26ème bureau - Ecole Alphonse Daudet - salle de jeux - Place l'Honneur</p> <p>27ème bureau - Ecole Victor Duruy - salle A - 65, rue de Saintes - Préau fermé</p> <p>28ème bureau - Ecole Victor Duruy - salle B - 65, rue de Saintes - Préau fermé</p> <p>29ème bureau - Ecole Victor Duruy - salle C - 65, rue de Saintes - Préau fermé</p>	Hôtel de ville (BV 1)
ANSAC SUR VIENNE	1	Mairie	
ANVILLE	1	Mairie	
ARS	1	Mairie	
ASNIERES SUR NOUERE	1	Mairie	
AUBETERRE SUR DRONNE	1	Mairie	
AUGE SAINT MEDARD	1	Mairie	
AUNAC SUR CHARENTE	1	Salle des fêtes	
AUSSAC VADALLE	1	Mairie	
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	1	Salle Labrun - Square du 8 mai 1945	
BALZAC	1	Salle polyvalente	
BARBEZIERES	1	Mairie	
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	5	<p>1er bureau - Salle des spectacles à Plaisance</p> <p>2ème bureau - Salle des spectacles à Plaisance</p> <p>3ème bureau - Salle des alambics à Plaisance</p> <p>4ème bureau - Salle des alambics à Plaisance</p> <p>5ème bureau - Mairie annexe de Saint-Hilaire</p>	Salle des spectacles à Plaisance (BV 1)
BARDENAC	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
BARRET	1	Salle des Fours	
BARRO	1	Mairie	
BASSAC	1	Salle des mariages - Annexe de la mairie	
BAZAC	1	Mairie	
BEAULIEU SUR SONNETTE	1	Mairie	
BECHERESSE	1	Mairie	
BELLON	1	Mairie	
BENEST	1	Mairie	
BERNAC	1	Mairie	
BERNEUIL	1	Salle communale	
BESSAC	1	Mairie	
BESSE	1	Mairie	
BOUSSAC	1	Mairie	
BIRAC	1	Mairie	
BLANZAC PORCHERESSE	2	1er bureau - Mairie de Blanzac-Porcheresse 2ème bureau - Salle de réunion de Porcheresse	Mairie de Blanzac-Porcheresse (BV 1)
BLANZAGUET SAINT CYBARD	1	Mairie - salle annexe	
BOISBRETEAU	1	Mairie	
BOISNÉ-LA TUDE	3	1er bureau - Mairie de Boisé-La Tude 2ème bureau - Mairie annexe de Chavenat 3ème bureau - Salle des fêtes de Julliaquet	Mairie de Boisé-La Tude (BV 1)
BONNES	1	Mairie	
BONNEUIL	1	Mairie	
BONNEVILLE	1	Mairie	
BORS DE BAINNES	1	Mairie	
BORS DE MONTMOREAU	1	Mairie	
LE BOUCHAGE	1	Salle des fêtes	
BOUEX	1	Salle des fêtes	
BOURG CHARENTE	1	Mairie	
BOUTEVILLE	1	Salle annexe de la mairie	
BOUTERS ST TROJAN	1	Mairie	
BRETTES	1	Ancienne salle de classe	
BREVILLE	1	Mairie	
BRIE	3	1er bureau - Mairie de Brie 2ème bureau - Ecole de la Prévôtérie 3ème bureau - Locaux des services techniques	Mairie de Brie (BV 1)
BRIE SOUS BARBEZIEUX	1	Mairie	
BRIE SOUS CHALAIS	1	Mairie	
BRIGUEUIL	1	Mairie	
BRILLAC	1	Mairie	
BROSSAC	1	Salle communale - Place des marronniers	
BUNZAC	1	Mairie	
CELLEFROUIN	1	Salle des fêtes	
CELLETES	1	Salle polyvalente	
CHABANAIS	1	Mairie - 1 Rue François Faubert	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
CHABRAC	1	Mairie	
CHADURIE	1	Maison des associations	
CHALAIS	2	1er bureau - Mairie 2ème bureau - Ancienne mairie de Saint Christophe	Mairie de Chalais (BV 1)
CHALLIGNAC	1	Salle communale	
CHAMPAGNE MOUTON	1	Mairie	
CHAMPAGNE VIGNY	1	Salle de réunion associative communale	
CHAMPWILLON	1	Salle d'animation	
CHAMPNIERS	6	1er bureau - Le Bourg - salle des fêtes - Rue des Autours 2ème bureau - Ville - Ecole 3ème bureau - La Chignolle - Ecole 4ème bureau - Argence - Ancienne Ecole 5ème bureau - Les Chauvauds - Ancienne Ecole 6ème bureau - Le bourg - salle des fêtes - Rue des Autours	Salle des fêtes rue des Autours (BV 1)
CHANTILAC	1	Anciennes écoles	
CHAPELLE (LA)	1	Mairie	
CHARME	1	Mairie	
CHARRAS	1	Salle polyvalente	
CHASSENEUIL SUR BONNEURE	2	1er bureau - Salle municipale - Rue de la Bonneure 2ème bureau - Salle municipale - Rue de la Bonneure	Salle municipale (BV 1)
CHASSENON	1	Mairie	
CHASSIECO	1	Mairie	
CHASSORS	1	Salle des Six chemins	
CHATEAUBERNARD	4	1er bureau - Mairie 2ème bureau - Ecole Jules Vallès (restaurant scolaire) 3ème bureau - Pôle enfance jeunesse 4ème bureau - Ecole Jules Vallès (bâtiment C1)	Mairie de Châteaubernard (BV 1)
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	3	1er bureau - Salle des fêtes 2ème bureau - Salle des fêtes 3ème bureau - Salle des fêtes	Salle des fêtes (BV 1)
CHATIGNAC	1	Mairie	
CHAZELLES	2	1er bureau - Salle des associations - 1 Route de Marthon 2ème bureau - Salle des associations - 1 Route de Marthon	Salle des associations (BV 1)
CHENON	1	Salle des fêtes	
CHERVES CHATELARS	1	Mairie	
CHERVES RICHEMONT	4	1er bureau - Mairie de Cherves 2ème bureau - Salle des fêtes d'Orlut 3ème bureau - Mairie annexe de Richemont 4ème bureau - Centre socio culturel de Cherves - 1 Impasse du Vieux Chêne	Mairie de Cherves (BV 1)
CHEVERIE (LA)	1	Mairie	
CHILLAC	1	Mairie	
CHIRAC	1	Mairie	
CLAIX	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
COGNAC	13	1 <sup>er</sup> bureau - Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau) 2 <sup>ème</sup> bureau - Hôtel de ville - Salle du conseil - 68 boulevard Denfert Rochereau) 3 <sup>ème</sup> bureau - Ecole Cagouillet - 4 Rue du Champ de foire 4 <sup>ème</sup> bureau - Ecole Cagouillet - 4 Rue du Champ de foire 5 <sup>ème</sup> bureau - Foyer Alain de Raimond - Rue de la Prédatasse 6 <sup>ème</sup> bureau - Salle de judo - 122 Rue de Margnan 7 <sup>ème</sup> bureau - Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 8 <sup>ème</sup> bureau - Ecole Paul Bert - 36 rue Pierre Weyland 9 <sup>ème</sup> bureau - Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 10 <sup>ème</sup> bureau - Ecole maternelle Jules Michelet - 17 rue Lecoq de Boisbaudran 11 <sup>ème</sup> bureau - Maison de quartier LCR - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 12 <sup>ème</sup> bureau - Maison de quartier LCR - Pavillon des Borderies - 3 Impasse Alphonse Daudet 13 <sup>ème</sup> bureau - Centre communal d'action sociale - 41 Rue de la Maladrerie	Hôtel de ville (BV 1)
COMBIERS	1	Mairie	
CONDAC	1	Mairie	
CONDEON	1	Mairie - Salle des mariages	
CONFOLENS	2	1 <sup>er</sup> bureau - Mairie de Confolens - Place Henri Coursaget 2 <sup>ème</sup> bureau - Ecole maternelle Charleffeur - 2 rue Saint Barthélémy	Mairie de Confolens (BV 1)
COULGENS	1	Salle polyvalente	
COULONGES	1	Mairie	
COURBILLAC	1	Salle des fêtes	
COURCOME	1	Salle socio-culturelle	
COURGEAC	1	Mairie	
COURLAC	1	Mairie	
COURONNE (LA)	6	1 <sup>er</sup> bureau - Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 2 <sup>ème</sup> bureau - Salle LCR - Rue Alfred de Vigny 3 <sup>ème</sup> bureau - Salle des fêtes - Place du 14 juillet 4 <sup>ème</sup> bureau - Salle des fêtes - Place du 14 juillet 5 <sup>ème</sup> bureau - Salle des fêtes - Place du 14 juillet 6 <sup>ème</sup> bureau - Salle des fêtes - Place du 14 juillet	Salle des fêtes
COUTURE	1	Mairie	
GRESSAC SAINT GENIS	1	Mairie	
CRITEUIL LA MAGDELEINE	1	Mairie	
CURAC	1	Mairie	
DEVIAT	1	Mairie	
DIGNAC	1	Mairie	
DIRAC	1	Salle des fêtes	
DOUZAT	1	Mairie	
EBREON	1	Salle des fêtes	
ECHALLAT	1	Salle d'animation communale	
ECURAS	1	Mairie	
EDON	1	Ancienne salle de classe	
EMPURE	1	Mairie	
EPENEDE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ERAVILLE	1	Mairie	
ESSARDS (LES)	1	Mairie	
ESSE	1	Mairie	
ETAGNAC	1	Mairie	
ETRIAC	1	Mairie	
EXIDEUIL SUR VIENNE	1	Mairie	
EYMOUThIERS	1	Mairie	
PAYE (LA)	1	Mairie	
FEULLADE	1	Mairie	
FLEAC	4	1er bureau - École primaire Alphonse Daudet 2ème bureau - École primaire Alphonse Daudet 3ème bureau - École primaire Alphonse Daudet 4ème bureau - École primaire Alphonse Daudet	École primaire Alphonse Daudet (BV 1)
FLEURAC	1	Mairie	
FONTCLAIRÉAU	1	Mairie	
FONTENILLE	1	Mairie	
FORÉ DE TESSE (LA)	1	Mairie	
FOUQUEBRUNE	1	Salle de l'ancienne garderie de l'école	
FOUQUEURE	1	Salle des fêtes	
FOUSSIGNAC	1	Mairie	
GARAT	2	1er bureau - Salle des amis du temps libre- 137 rue du docteur Jean Boullaud 2ème bureau - Mairie - Salle du conseil	Mairie de Garat
GARDES LE PONTAROUX	1	Mairie	
GENAC-BIGNAC	2	1er bureau : Mairie de Genac-Bignac 2ème bureau : Mairie annexe de Bignac	Mairie de Genac-Bignac (BV 1)
GENOUILLAC	1	grande salle des fêtes	
GENSAC LA PALLUE	1	Mairie	
GENTE	1	Mairie	
GIMEUX	1	Mairie	
GOND PONTOUVRE	4	1er bureau - Hôtel de ville du Gond-Pontouvre 2ème bureau - Groupe scolaire du Pontouvre 3ème bureau - Groupe scolaire de Roffit 4ème bureau - Groupe scolaire - Rue du Travail	Mairie de Gond-Pontouvre (BV 1)
GONDEVILLE	1	Mairie	
GOURS (LES)	1	Mairie	
GOURVILLE	1	Mairie	
GRAND MADIEU (LE)	1	Salle des fêtes	
GRASSAC	1	Mairie	
GRAVES ST AMANT	1	Mairie	
GUILMPS	1	Mairie	
GUZENGEARD	1	Salle des fêtes - hall d'entrée	
GURAT	1	Mairie	
HIERSAC	1	Mairie	
HIESSE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
HOULETTE	1	Salle des fêtes	
ISLE DESPAGNAC (L.)	5	1er bureau - Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 2ème bureau - Salle des mariages - rez-de-chaussée de la mairie 3ème bureau - Salle du foyer de la mairie 4ème bureau - Salle du foyer de la mairie 5ème bureau - Salle du foyer de la mairie	Salle des mariages (BV 1)
JARNAC	3	1er bureau - Salle des fêtes - 42 route de Luchac 2ème bureau - Salle des fêtes - 42 route de Luchac 3ème bureau - Salle des Fêtes - 42 route de Luchac	Salle des fêtes (BV 1)
JAUDES	1	Mairie	
JAVREZAC	1	Mairie	
JUIGNAC	1	Salle des fêtes	
JULLAC LE COQ	1	Mairie	
JUILLE	1	Mairie	
JUIENNE	1	Mairie	
LACHAISE	1	Mairie	
LADVILLE	1	Mairie	
LAGARDE SUR LE NE	1	Mairie	
LARADE	1	Salle des fêtes	
LESSAC	1	Mairie	
LESTERPS	1	Grande salle des fêtes	
LESIGNAC DURAND	1	Mairie	
LICHERES	1	Mairie	
LIGNE	1	Mairie	
LIGNIERES SONNEVILLE	1	Mairie	
LINARS	2	1er bureau - Mairie 2ème bureau - Salle polyvalente	Mairie de Linars (BV 1)
LINDOIS (L'E)	1	Salle des fêtes	
LONDIGNY	1	Mairie	
LONGRE	1	Mairie	
LONNES	1	Mairie	
LOUZAC SAINT ANDRE	2	1er bureau - Mairie de Louzac 2ème bureau - Mairie annexe de Saint-André de Cognac	Mairie de Louzac (BV 1)
LUPSAULT	1	Mairie	
LUSSAC	1	Salle annexe de la mairie	
LUXE	1	Salle des fêtes	
MAGDELEINE (L'A)	1	Mairie	
MAGNAC LAVALETTE VILLARS	1	Mairie	
MAGNAC SUR TOUVRE	3	1er bureau - Salle des fêtes de la mairie - Place de la mairie 2ème bureau - Salle des fêtes de la mairie - Place de la mairie 3ème bureau - Salle des fêtes de la mairie - Place de la mairie	Salle des fêtes (BV 1)
MAINE DE BOIXE	1	Mairie	
MAINXE	1	Mairie	
MAINZAC	1	Mairie	
MALAVILLE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
MANOT	1	Mairie	
MANSE	1	Mairie	
MARCELLAC LANVILLE	1	Salle des fêtes	
MAREUIL	1	Groupe scolaire	
MARILLAC LE FRANC	1	Salle des fêtes	
MARSAC	1	Mairie	
MARTHON	1	Mairie	
MASSIGNAC	1	Salle des fêtes	
MAZEROLLES	1	Mairie	
MAZIERES	1	Mairie	
MEDILLAC	1	Mairie	
MERIGNAC	1	Mairie	
MERPINS	1	Mairie	
MESNAC	1	Mairie	
METAIRES (LES)	1	Mairie	
MONS	1	Mairie	
MONTBOYER	1	Mairie	
MONTERON	2	1er bureau - Salle des fêtes 2ème bureau - Salle des fêtes	Salle des fêtes (BV 1)
MONTEBOEUF	1	Mairie	
MONTIGNAC CHARENTE	1	Locaux de la garderie scolaire	
MONTIGNAC LE COQ	1	Mairie	
MONTIGNE	1	Mairie	
MONTJEAN	1	Mairie	
MONTMERAC	1	Mairie	
MONTMOREAU ST CYBARD	2	1er bureau - Salle Henri Dunant - Avenue Henri Dunant 2ème bureau - Ancienne mairie de Saint-Cybard	Salle Henri Dunant (BV 1)
MONTROLLET	1	Mairie	
MORNAC	3	1er bureau - Mairie 2ème bureau - Ecole du Quéroy 3ème bureau - Salle de ping-pong	Mairie de Mornac (BV 1)
MOSNAC	1	Mairie	
MOULIDARS	1	Mairie	
MOUTHIERS SUR BOËME	2	1er bureau - Mairie 2ème bureau - Groupe scolaire de Moutiers sur Boëme	Mairie de Moutiers sur Boëme (BV 1)
MOUTON	1	Mairie	
MOUTONNEAU	1	Salle des fêtes	
MOUZON	1	Mairie	
NABINAUD	1	Mairie	
NANCLARS	1	Salle des fêtes	
NANTEUIL EN VALLEE	6	1er bureau - Mairie de Nanteuil-en-Vallée 2ème bureau - Mairie annexe de Aizeoq 3ème bureau - Mairie annexe de Messeux 4ème bureau - Mairie annexe de Moutardon 5ème bureau - Mairie annexe de Pougné 6ème bureau - Mairie annexe de Saint-Cervais	Mairie de Nanteuil-en-Vallée (BV 1)

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
NERCILLAC	1	Mairie	
NERSEC	2	1er bureau - Salle des Tanneries 2ème bureau - Salle des Tanneries	Salle des Tanneries (BV 1)
NIEUIL	1	Salle des Associations de Nieuil	
NONAC	1	Mairie	
NONAVILLE	1	Mairie	
ORADOUR	1	Mairie	
ORADOUR FANAS	1	Mairie	
ORGEDEUIL	1	Mairie	
OROLLES	1	Salle annexe de la mairie	
ORVAL	1	Mairie	
PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE	2	1er bureau - Mairie de Paizay-Naudouin 2ème bureau - Mairie annexe d'Embourie	Mairie de Paizay-Naudouin (BV 1)
PALLUAUD	1	Mairie	
PARZAC	1	Mairie	
PASSIRAC	1	Mairie	
PERIGNAC	1	Mairie	
PERUSE (LA)	1	Mairie	
PILLAC	1	Mairie	
PINS (LES)	1	Mairie	
PLASSAC ROUFFIAC	1	Mairie	
PLEUVILLE	1	Mairie	
POULLIGNAC	1	Mairie	
POURSAC	1	Mairie	
PRANZAC	1	Mairie	
PRESSIGNAC	1	Mairie	
PUYMOYEN	3	1er bureau - Mairie de Puymoyen - Place de Genainville 2ème bureau - Maison des associations - Place de Genainville 3ème bureau - Ecole de Puymoyen - 1 rue du Bourg	Mairie de Puymoyen (BV 1)
PUYREUX	1	Mairie	
RAIX	1	Mairie	
RANCOGNE	1	Salle communale	
RANVILLE BREUILLAUD	1	Mairie	
REIGNAC	1	Mairie	
REPARSAC	1	Mairie	
RIOUX MARTIN	1	Mairie	
RIVIERES	2	1er bureau - Mairie de Rivières - Place de la mairie 2ème bureau - Ecole publique Ginette et Daniel Gascon - 155 rue de l'Ecole	Mairie de Rivières (BV 1)
ROCHEFOUCAULD (LA)	3	1er bureau : Mairie - Rue des Tanneurs (bureau du centre ville) 2ème bureau : Salles Associatives - Rue Thibaud (Territoire Sud) 3ème bureau : Salle des Aînés - Rue Thibaud (Territoire Nord-Est)	Salle Associatives
ROCHETTE (LA)	1	Mairie	
RONSENAAC	1	Salle des fêtes de Fonsenac	
ROUFFIAC	1	Mairie	



Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
ROUGNAC	1	Mairie	
ROULLAC	4	1er bureau - Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 2ème bureau - Maison des associations - Rue de la gare - Rouillac 3ème bureau - Mairie annexe de Plazac 4ème bureau - Mairie annexe de Sonneville	Maison des associations (BV 1)
ROULLET SAINT ESTEPHE	4	1er bureau - Salle des fêtes de Rouillet 2ème bureau - Salle des fêtes de Rouillet 3ème bureau - Salle des fêtes de Rouillet 4ème bureau - Mairie annexe de Saint-Estèphe	Salle des fêtes de Rouillet (BV 1)
ROUMAZIERES LOUBERT	2	1er bureau - salle des mariages - Hôtel de ville 2ème bureau - Salle de formation - Square Polakowski	Hôtel de ville - salle des mariages (BV 1)
ROUSSINES	1	Salle communale	
ROUZEDE	1	Mairie	
RUELLE SUR TOUVRE	9	1er bureau - Ecole Doisneau 2ème bureau - Ecole Doisneau 3ème bureau - Centre culturel 4ème bureau - Centre culturel 5ème bureau - Ecole des Riffauds 6ème bureau - Ecole de Villament 7ème bureau - Ecole de Villament 8ème bureau - Ecole des Seguns 9ème bureau - Ecole des Seguns	Ecole Doisneau (BV 1)
RUFFEC	3	1er bureau - Salle polyvalente de l'espace culturel « La Canopée » - 11 boulevard Duportai 2ème bureau - Ecole Edmond Meringaud - rue Villebois Mareuil 3ème bureau - Salle des commissions de la Communauté de Communes Val de Charente - Avenue du Professeur Girard	Salle polyvalente "La Canopée" (BV 1)
SAINTE ADUTORY	1	Mairie	
SAINTE AMANT DE BOIXE	1	Andenne salle des fêtes	
SAINTE AMANT DE BONNIEURE	1	Mairie	
SAINTE AMANT DE MONTMOREAU	1	Mairie	
SAINTE AMANT DE NOUERE	1	Mairie	
SAINTE ANGEAU	1	Salle socio-culturelle	
SAINTE AULAIS LA CHAPELLE	1	Mairie	
SAINTE AVIT	1	Mairie	
SAINTE BONNET	1	Mairie	
SAINTE BRICE	1	Mairie	
SAINTE CHRISTOPHE	1	Mairie	
SAINTE CIERS SUR BONNIEURE	1	Salle des fêtes	
SAINTE CLAUD	1	Salle annexe de la mairie - Place de la République	
SAINTE COUTANT	1	Mairie	
SAINTE CYBARDEAUX	1	Salle polyvalente	
SAINTE EUTROPE	1	Mairie	
SAINTE FELIX	1	Mairie	
SAINTE FORT SUR LE NE	1	Salle des fêtes communale	
SAINTE FRAIGNE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
SAINT FRONT	1	Mairie - salle de réunion	
SAINT GENIS DHIERSAC	1	Mairie	
SAINT GEORGES	1	Mairie	
SAINT GERMAIN DE MONTBRON	1	Mairie	
SAINT GOURSON	1	Mairie	
SAINT GROUX	1	Salle de la Maison du ruisseau	
SAINT LAURENT DE BELZAGOT	1	Salle communale	
SAINT LAURENT DE CERIS	1	Mairie	
SAINT LAURENT DE COGNAC	1	Mairie	
SAINT LAURENT DES COMBES	1	Mairie	
SAINT LEGER	1	Mairie	
SAINT MARTIAL	1	Salle des fêtes	
SAINT MARTIN DE CLOCHER	1	Mairie	
SAINT MARY	1	Mairie	
SAINT MAURICE DES LIONS	1	Mairie	
SAINT MEDARD	1	Mairie	
SAINT MEME LES CARRIERES	1	Mairie	
SAINT MICHEL	2	1er bureau - Salle polyvalente - rue des Doutrauds 2eme bureau - Logis de Chantoiseau	Salle polyvalente (BV 1)
SAINT PALAIS DU NE	1	Mairie	
SAINT PREUIL	1	Mairie	
SAINT PROJET SAINT CONSTANT	1	Salle polyvalente communale	
SAINT QUENTIN DE CHALAIS	1	Mairie	
SAINT QUENTIN SUR CHARENTE	1	Mairie	
SAINT ROMAIN	1	Mairie	
SAINT SATURNIN	1	Centre culturel - 3 rue de la mairie	
SAINT SEVERIN	1	Mairie	
SAINT SIMEUX	1	Mairie	
SAINT SIMON	1	Mairie	
SAINT SORBIN	1	Mairie	
SAINT SULPICE DE COGNAC	1	Mairie	
SAINT SULPICE DE RUFFEC	1	Mairie	
SAINT VALLIER	1	Mairie	
SAINT YVREIX SUR CHARENTE	6	1er bureau - Mairie 2eme bureau - Ecole Nicolas Vanier 3eme bureau - Salle des fêtes de La Combe - salle Jean Chapelot 4eme bureau - Groupe scolaire Claude Roy, 27, rue des Ecoles 5eme bureau - Salle des fêtes de la Combe - salle Georges Hivernaud 6eme bureau - Gymnase des Bermettes	Mairie de Saint Yvieux sur Charente (BV 1)
SAINTE COLOMBE	1	Mairie	
SAINTE SEVERE	1	Mairie	
SAINTE SOULINE	1	Mairie	
SALLES D'ANGLES	1	Mairie	
SALLES DE BARBEZIEUX	1	Mairie	
SALLES DE VILLEFAGNAN	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
SALLES LAVALETTE	1	Mairie	
SAUIGNON	1	Mairie	
SAUVAGNAC	1	Mairie	
SAUVIGNAC	1	Mairie	
SEGONZAC	2	1er bureau - Salle des aînés - 39 rue Gaston Briand 2eme bureau - Salle des aînés - 39 rue Gaston Briand	Salle des aînés (BV 1)
SERS	1	Salle des fêtes	
SIGOÛNE	1	Salle polyvalente	
SIREUIL	1	Salle municipale des tanneries	
SOUFFRIGNAC	1	Mairie	
SOUVIGNE	1	Mairie	
SOYAUX	7	1er bureau - Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 2eme bureau - Ecole C. Freinet 3eme bureau - Ecole C. Freinet 4eme bureau - Ecole E. Herriot 5eme bureau - Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 6eme bureau - Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle 7eme bureau - Espace H. Matisse - 196, av. du Général de Gaulle	Espace Henri Matisse (BV 1)
SUALUX	1	Mairie	
SURIS	1	Mairie	
TACHE (LA)	1	Mairie	
TAIZE AZIE	1	Mairie	
TAPONNAT FLEURIGNAC	1	Mairie	
TATRE (LE)	1	Mairie	
THEIL RABIER	1	Salle des fêtes	
TORSAC	1	Salle polyvalente	
TOURRIERS	1	Mairie	
TOVERAC	1	Salle municipale	
TOUVRE	1	Mairie	
TOUZAC	1	Mairie	
TRIAC LAUTRAIT	1	Mairie	
TROIS PALIS	1	Mairie	
TURGON	1	Mairie	
TUSSON	1	Mairie	
TUZIE	1	Mairie	

Commune	Nombre de bureaux de vote	Lieu d'implantation du ou des bureaux de vote	Lieu d'implantation du bureau de vote centralisateur
VAL DES VIGNES	4	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie de Val des Vignes 2 <sup>ème</sup> bureau : Mairie annexe d'Aubeville 3 <sup>ème</sup> bureau : Mairie annexe de Maintfonds 4 <sup>ème</sup> bureau : Mairie annexe de Péreuil	Mairie de Val des Vignes (BV 1)
VALENCE	1	Mairie	
VARS	2	1 <sup>er</sup> bureau - Salle des fêtes - rue Principale 2 <sup>ème</sup> bureau - Salle des fêtes - rue Principale	Salle des fêtes (BV 1)
VAUX LAVALLETTE	1	Mairie	
VAUX ROUILLAG	1	Mairie	
VENTOUSE	1	Mairie	
VERDILLE	1	Mairie	
VERNEUIL	1	Salle communale	
VERRIERES	1	Mairie	
VERTEUILCHARENTE	1	Centre culturel	
VERVANT	1	Mairie	
VIBRAC	1	Mairie	
VEUX CERIER (LE)	1	Mairie	
VEUX RUFFEC	1	Mairie	
VIGNOLLES	1	Mairie	
VILHONNEUR	1	Mairie	
VILLEBOIS LAVALLETTE	1	Mairie	
VILLEFAGNAN	1	Ecole maternelle - Rue du docteur Feuillet	
VILLEGATS	1	Mairie	
VILLEJESUS	1	Mairie	
VILLEJOUBERT	1	Mairie	
VILLIERS LE ROUX	1	Mairie	
VILLOGNON	1	Mairie	
VINDELLE	1	Mairie	
VITRAC SAINT VINCENT	1	Mairie	
VIVILLE	1	Mairie	
VOEUIL ET GIGET	2	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - Rue de la Mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : Salle des Hirondelles - Rue de la Mairie	Mairie (BV 1)
VOUHARTE	1	Mairie	
VOULGEZAC	1	Mairie	
VOUTHON	1	Salle du conseil municipal	
VOUZAN	1	Salle des fêtes	
XAMBES	1	Mairie	
YBIERS	1	Mairie	
YVRAC ET MALLEBRAND	1	Salle de réunion Multimédia - Place de l'Eglise	
<b>Total</b>	<b>533</b>		

Fait à Angoulême, le 2 août 2017

P/Le Préfet par délégation,

Le Secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-02-002

arrêté modifiant la décision institutive du SIVOM de  
regroupement pédagogique et de lecture publique de  
Puyréaux-Saint Ciers-Nanclars

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Maison de l'État

Sous-Préfecture de Confolens

Pôle relations avec les collectivités territoriales  
Affaire suivie par Pascale BRIAND  
Tél. : 05.45.84.99.72  
Courriel : [pascale.briand@charente.gouv.fr](mailto:pascale.briand@charente.gouv.fr)

### ARRETE

modifiant la décision institutive du SIVOM de regroupement pédagogique et de lecture publique de Puyréaux - Saint Ciers – Nanclars

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977 portant création du SIVOS de Puyréaux-Saint-Ciers ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 1998, 28 novembre 2000 et 17 mars 2010 modifiant la décision institutive du SIVOM de regroupement pédagogique et de lecture publique de Puyréaux-Saint-Ciers-Nanclars ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER sous préfet de Confolens en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve sur l'arrondissement ;

VU la délibération du 10 avril 2017 du SIVOM de Puyréaux-Saint-Ciers-Nanclars décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des communes adhérentes au SIVOM acceptant la modification statutaire ;

### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de PUYREAU, SAINT CIERS et NANCLARS, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend le nom de

« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Regroupement Pédagogique et de Lecture Publique PUYREAU – SAINT CIERS – NANCLARS ».

ARTICLE 2 : Ce syndicat exerce l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires de l'unité pédagogique ainsi que des compétences en matière de lecture publique :

1. La gestion et le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :

- en matière scolaire :

Le service des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de services et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- en matière périscolaire :

- la cantine scolaire ;
- la garderie périscolaire ;
- le transport scolaire ;
- les temps d'activités périscolaires (TAP) ;

2. La gestion d'une bibliothèque intercommunale.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la bibliothèque de Saint-Ciers sur Bonnieure.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 6 : Les charges de fonctionnement du syndicat qui sont déterminées comme suit :

1. Fonctionnement des classes, de la garderie, des cantines et des transports.

Les charges générales comprennent :

denrées alimentaires, abonnements, chauffage, eau, téléphone, internet et photocopieurs,...

2. Fonctionnement de la bibliothèque intercommunale :

Les charges de fonctionnement de la bibliothèque intercommunale seront réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (nombre d'habitants qui sera réajusté chaque année (INSEE)).

ARTICLE 7 : La répartition des charges de fonctionnement scolaire se fera à partir d'une clef mixte qui comprend :

- le nombre d'enfants (base rentrée de septembre)
- le nombre d'habitants (qui sera réajusté chaque année INSEE)

Ce pourcentage sera voté en comité syndical.

Remarque : Les enfants qui entrent en cours d'année seront facturés aux communes sur la base (charge par enfant) au prorata temporis.

ARTICLE 8 : Versement des contributions communales

les charges de fonctionnement, déterminées conformément aux règles définies à l'article 6 et 7 sont arrêtées par le président du syndicat lors du vote du budget et font l'objet de trois acomptes (33 % en mars, 33 % en juin, le solde en octobre).

ARTICLE 9 : Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de membres titulaires composé :

- du président
- de vice-présidents

ARTICLE 10 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune du siège du syndicat.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

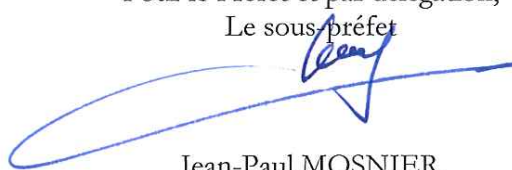
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le trésorier-payeur général de la Charente, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le **- 2 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER



## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE**

**ARTICLE 1** : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PUYREAUX, SAINT CIERS et NANCLARS, un « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE LECTURE PUBLIQUE – PUYREAUX - SAINT CIERS - NANCLARS ».

**ARTICLE 2** : Ce syndicat exerce l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires de l'unité pédagogique ainsi que des compétences en matière de lecture publique :

1. La gestion et le fonctionnement d'une unité pédagogique à classes dispersées comprenant :
  - en matière scolaire :  
Le service des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
  - en matière périscolaire :
    - la cantine scolaire ;
    - la garderie périscolaire ;
    - le transport scolaire ;
    - les temps d'activité périscolaires (TAP) ;
2. La gestion d'une bibliothèque intercommunale

**ARTICLE 3** : le siège du syndicat est fixé à la Bibliothèque de St Ciers sur Bonnieure.  
Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 4** : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**ARTICLE 5** : Rôle et fonctionnement du Comité syndical  
Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

**ARTICLE 6** : les charges de fonctionnement du syndicat qui sont déterminées comme suit :

1. Fonctionnement des classes, de la garderie, des cantines et des transports.  
Les charges générales comprennent :  
Denrées alimentaire, abonnements, chauffage, eau, téléphone, internet et photocopieurs, .....
2. Fonctionnement de la bibliothèque intercommunale :  
Les charges de fonctionnement de la bibliothèque intercommunale seront réparties au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (nombre d'habitants qui sera réajusté chaque année (INSEE)).

**ARTICLE 7** : La répartition des charges de fonctionnement scolaire se fera à partir d'une clef mixte qui comprend :

- le nombre d'enfants (base rentrée de septembre)
- le nombre d'habitants (qui sera réajusté chaque année "INSEE")  
Ce pourcentage sera voté en comité syndical.

**Remarque** : Les enfants qui entrent en cours d'année seront facturés aux communes sur la base (charge par enfant) au prorata temporis.

**ARTICLE 8** : Versement des contributions communales

Les charges de fonctionnement, déterminées conformément aux règles définies à l'article 6 et 7 sont arrêtées par le Président du Syndicat lors du vote du budget et font l'objet de trois acomptes (33 % en mars, 33 % en juin, le solde en octobre).

**ARTICLE 9** : Bureau du Syndicat

Le comité syndical élit en son sein un bureau de membres titulaires composé :

- ✓ du président
- ✓ de vice-présidents

**ARTICLE 10** : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune du siège du syndicat.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations prises par les conseils municipaux de PUYREAUX, SAINT CIERS et NANCLARS ;

Fait à Saint Ciers sur Bonniere, le 11/05/2017

Signé « JP COLIN »

Préfecture

16-2017-07-31-003

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat  
départemental pour l'informatique et les technologies de  
communication SDITEC



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC)**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 30 mai 2017 du comité syndical du SDITEC approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales, groupements de communes et établissements publics membres donnant un avis favorable à la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées à l'article 9 des statuts, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication » regroupant :

- les communes d'Agris, Aigre, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeduc, Anzac-sur-Vienne, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Bardenac, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellon, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Birac, Blanzaguet, Boisbreteau, Boisé-la-Tude, Bonneville, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Bouëx, Brettes, Brie, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Bunzac, Cellesfrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalignac, Champagne-Vigny, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Cherves-Richemont, Chillac, Claix, Cognac, Condéon, Confolens, Côteaux du blanzacais, Cougens, Courcôme, Courgeac, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Édon, Empuré, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Fléac, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Gond-Pontouvre, Gourville, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Jarnac, Jauldes, Juignac, Lachaise, Ladiville, Laprade, la Chapelle, la Chèverrie, la Faye, la Forêt-de-Tessé, la Magdeleine, le Grand-Madieu, les Adjots, les Essards, les Gours, les Pins, Le Tâtre, Lésignac-Durand, Ligné, Linars, Longré, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Londigny, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Mazerolles, Mazières, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer,

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Montjean, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boême, Mouzon, Nabinaud, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudoin-Embourie, Parzac, Passirac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pranzac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Rivières, la Rochefoucauld, la Rochette, Ronsenac, Rougnac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix, Saint-Fraigne, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Touvérac, Tusson, Tuzie, Trois-Palis, Triac-Lautrait, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Villhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan et Xambes, Yviers, Yvrac-et-Malleyrand,

- la communauté d'agglomération Grand Cognac,

- les communautés de communes (CC) Coeur de Charente, CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord, CC Lavalette Tude Dronne, CC du Rouillacais, CC des 4B Sud Charente, CC Val de Charente, CC Charente-Limousine,

- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boême, SIAEP du Karst de la Charente, SIAEP du Sud Charente, SIAEP Nord Ouest Charente, SIAEP et d'assainissement de la région de Salles d'Angles,

- les syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin du Bief, SIAH du bassin de l'Aume Couture, Syndicat du Bassin Versant du Né, SIAH et piscicole de la Charente non domaniale, Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA),

- les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Front-Valence-Ventouse, SIVOM des ASBAMAVIS,

- les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) crèche halte-garderie de Châteaubernard-Merpins, SIVU de la crèche familiale de Saint-Yrieix, SIVU de lutte contre les fléaux atmosphériques,

- les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) d'Agris-La Rochette, SIVOS d'Anais-Tourriers-Aussac-Vadalle, SIVOS de Bouteville, SIVOS de Bunzac-Pranzac, SIVOS de Cellettes-Maine-de-Boixe, SIVOS de Chabrac-Saint-Maurice-des-Lions, SIVOS de l'école primaire de Charmant-Ronsenac, SIVOS de Coulgens-Jauldes, SIVOS de Fouqueure-Tusson-Bessé-Villejésus, SIVOS de l'école maternelle de Mansle, SIVOS de Lussac-Nieuil, SIVOS de Marcillac-Ambérac-la Chapelle, SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, SIVOS de Moulidars-Vibrac, SIVOS du pays d'Horte et Lavalette, SIVOS de Ranville-Verdille-Barbezières, SIVOS de Saint-Angeau-Saint-Amant-de-Bonnieure-Sainte-Colombe, SIVOS de Trois-Palis-Champmillon, SIVOS de l'école maternelle du secteur d'Aigre,

- les syndicats mixtes à vocation scolaire (SMVOS) de la Grande Champagne Sud, SMVOS des P'tits Loups, SMVOS de Saint-Brice-Julienne, les syndicats mixtes (SM) à vocation multiple de Champniers, SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Châteauneuf, SM de la fourrière, SM pour l'accueil des gens du voyage en Charente, SM du pôle image-Magélis, SM Charente Eaux, syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit « CALITOM »,

- le pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Ruffécois,

- le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Haute-Charente, le CIAS du foyer-résidence pour personnes âgées du canton de Montmoreau, le centre communal d'action sociale (CCAS) du foyer résidence « La Chauvèterie » de Mouthiers-sur-Boême, le CCAS de Barbezieux, le CCAS de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Haut-Bois à Fléac, la maison de retraite de Chasseneuil-sur-Bonnieure, l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Cressac-Saint-Genis-Deviat, Nonac-Bessac, l'AFAF de Blanzac-Porcheresse-Pérignac-Saint-Léger, l'AFAF de Champagne-Vigny-Bécheresse, l'AFAF de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé, l'AFAF de Courcôme-Raix-la Faye et Villefagnan, l'AFAF de Fléac, l'AFAF de Londigny-Montjean, Saint-Martin-du-Clocher-la Chèvrerie-Villiers-le-Roux avec

extension sur la commune de Villefagnan, l'AFAF de Vouharte-Montignac-Charente, l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Courcôme, l'ASA de l'Aume-Couture, ATD16 l'agence technique de la Charente, l'office de tourisme du pays du Ruffécois, l'office public de l'habitat de la Charente "Logélia".

#### Article 2 : Compétences du syndicat départemental

Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- l'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- les formations du personnel territorial et des élus,
- l'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- la représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particulier en matière d'administration électronique,
- la diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication.

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les mêmes prestations de service aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le président valide les plans de services applicables.

#### Article 3 : Siège du syndicat départemental

Le siège du syndicat départemental est fixé : Maison des Communes – 30, rue Denis Papin – 16000 Angoulême.

Le receveur syndical est le trésorier municipal d'Angoulême

#### Article 4 : Durée

**Le syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017.**

#### Article 5 : Recettes du syndicat départemental

Les recettes du syndicat comprennent :

- la cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et organismes divers,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des aliénations des biens du syndicat.

#### Article 6 : Dépenses du syndicat départemental

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

#### Article 7 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat départemental

##### 7-1) Adhésions :

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

##### 7-2) Retraits :

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le président du conseil syndical six mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

#### 7-3) Modifications :

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.

Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

#### Article 8 : Élection et composition du comité du syndicat départemental

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'assemblée générale du syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer : l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux.

Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le président et les vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers syndicaux.

L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique un mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront quinze jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau. Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les quinze jours qui suivent son élection.

Le conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

#### Article 9 : Quorum

Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Élection et composition du bureau du syndicat départemental

Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de six vice-présidents.

Article 11 : Compétence du bureau

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de - durée de l'établissement public ;
- de l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

Article 12 : Compétence du président du syndicat départemental

Le président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le président peut être chargé en tout ou partie :

- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de négocier et passer les contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.

Le président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du syndicat départemental.

Article 13 : Durée des mandats

La durée des mandats du président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des assemblées ayant nommé les membres du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.



En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier vice-président le supplée jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

**Article 14 : Dispositions diverses**

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 15 : Conséquences de la dissolution**

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à l'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par l'ATD16. Cette agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à l'ATD16."

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les présidents des établissements publics et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Xavier CZERWINSKI

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE  
ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION  
(S. D. I. T. E. C.)**

## STATUTS

### Liste des arrêtés préfectoraux appliqués aux statuts du syndicat depuis sa création

- Arrêté préfectoral de création en date du 13 mars 2000
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 12 janvier 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 15 octobre 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 février 2002
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 20 novembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 13 décembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 avril 2003
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 juillet 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 octobre 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 mai 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 29 juin 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 octobre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 décembre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 27 juin 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 septembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 décembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 février 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 juin 2007
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 04 décembre 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 avril 2008
- Arrêté préfectoral de retrait de commune en date du 02 juin 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 novembre 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 juin 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 décembre 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 mars 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 octobre 2011
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 mai 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 janvier 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 janvier 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 juin 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 novembre 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 mars 2015
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 janvier 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 juillet 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 novembre 2016

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT**

1-1) En application de l'article L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics du département de la Charente, qui par délibération concordante ont adopté les présents statuts, un syndicat mixte.

1-2) Le syndicat mixte ci-après désigné syndicat départemental prend la dénomination de :

**Syndicat Départemental pour l'Informatique  
et les Technologies de Communication  
( S . D . I . T . E . C . )**

1-3) Le syndicat départemental est un établissement public regroupant les collectivités et établissements suivants :

*La liste actualisée des collectivités et établissements adhérents au SDITEC est annexée aux présents statuts*

## **ARTICLE 2 – COMPETENCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- L'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- Des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- Les formations du personnel territorial et des élus,
- L'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- La représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particuliers en matière d'administration électronique,
- La diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication,

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les même prestations de service, aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le Président valide les plans de services applicables.

## **ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le siège du Syndicat Départemental est fixé : Maison des Communes – 30 Rue Denis Papin – 16000 ANGOULEME.

Le Receveur syndical sera le Trésorier municipal d'Angoulême

**ARTICLE 4 – DUREE**

*Le Syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017*

**ARTICLE 5 – RECETTES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations des biens du syndicat.

**ARTICLE 6 – DEPENSES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

**ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

**7-1) Adhésions**

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

**7-2) Retraits**

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le Président du conseil syndical 6 mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat

### 7-3) Modifications

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.

Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

## **ARTICLE 8 – ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer: l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux. Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le Président et les Vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers Syndicaux

L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique 1 mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront 15 jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau.

Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du Président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les 15 jours qui suivent son élection.

Le Conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du Syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

#### **ARTICLE 9 – QUORUM**

Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés par un membre suppléant.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 – ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et de 6 Vice-présidents

#### **ARTICLE 11 – COMPETENCE DU BUREAU**

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 12 – COMPETENCE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le Président peut être chargé en tout ou partie :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.

Le Président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du syndicat départemental.

### **ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS**

La durée des mandats du Président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des Assemblées ayant nommé les membres du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier Vice-Président le supplé jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le Président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

### **ARTICLE 15 – CONSÉQUENCE DE LA DISSOLUTION**

*A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à L'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par L'ATD16. Cette Agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis.. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à L'ATD16.*

COLLECTIVITES ADHERENTES  
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
1601	<u>ANGOULEME-I</u>	FLEAC
1604	<u>BOEME-EHELLE</u>	BOUEX CLAIX DIGNAC DIRAC GARAT MOUTHIERS SUR BOÈME PLASSAC ROUFFIAC ROULLET SAINT ESTEPHE SERS TORSAC VOEUL ET GIGET VOULGEZAC VOUZAN
1605	<u>BOIXE ET MANSLOIS</u>	AMBERAC ANAI AUNAC SUR CHARENTE AUSSAC VADALLE CELLEFROUIN CELLETES CHAPELLE (LA) MAINE DE BOIXE MANSLE PUYRÉAUX SAINT ANGEAU SAINT GROUX SAINTE COLOMBE VALENCE VARS VILLEJOUBERT XAMBES
1606	<u>CHARENTE-BONNIEURE</u>	BEAULIEU SUR SONNETTE CHASSENEUIL SUR BONNIEURE GENOULLAC GRAND MADIEU LESIGNAC DURAND LUSSAC MAZEROLLES MAZIERES MOUZON NIEUIL PARZAC PINS (LES) ROUMAZIÈRES LOUBERT ROUSSINES SAINT LAURENT DE CERIS SAINT MARY SAUVAGNAC SUAUX
1607	<u>CHARENTE-CHAMPAGNE</u>	BIRAC CHATEAUNEUF SUR CHARENTE CRITEUIL LA MAGDELEINE GENSAC LA PALLUE SAINT PREUIL SALLES D'ANGLES SEGONZAC



COLLECTIVITES ADHERENTES  
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
1608	<u>CHARENTE-NORD</u>	ADJOTS (LES) AIGRE BARBEZIÈRES BARRO BERNAC BESSE BRETTE CHARMÉ CHEVRERIE (LA) COURCÔME COUTURE EBRÉON EMPURÉ FAYE (LA) FORET DE TESSÉ (LA) FOUQUEURE GOURS (LES) LIGNÉ LONDIGNY LONGRÉ MAGDELEINE (LA) MONTJEAN NANTEUIL EN VALLÉE ORADOUR D'AIGRE PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE POURSAC RAIX RANVILLE BREULLAUD SAINT FRAIGNE SAINT GEORGES SAINT GOURSON SAINT MARTIN DU CLOCHER SAINT SULPICE DE RUFFEC SALLES DE VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VERDILLE VERTEUIL SUR CHARENTE VILLEFAGNAN VILLEGATS VILLEJÉSUS VILLIERS-LE-ROUX
1609	<u>CHARENTE-SUD</u>	ANGEDUC BERNEUIL BOISBRETEAU BORS DE BAIGNES BRIE SOUS BARBEZIEUX BROSSAC CHALLIGNAC CHAMPAGNE VIGNY CHILLAC CONDEON COTEAUX DU BLANZACAI GUIMPS GUIZENGEARD LACHAISE LADIVILLE MONTMERAC ORIOLLES PASSIRAC

COLLECTIVITES ADHERENTES  
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
		SAINTE-AULAYE LA CHAPELLE SAINTE-FÉLIX SAINTE-LÉGER SAUVIGNAC TATRE (le) TOUVERAC VAL DES VIGNES
1610	<u>CHARENTE-VIENNE</u>	AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE CHABANAIS CONFOLENS ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE SAINT MAURICE DES LIONS
1611	<u>COGNAC-1</u>	CHERVES RICHEMONT COGNAC MESNAC SAINT BRICE SAINT SULPICE DE COGNAC
1612	<u>COGNAC-2</u>	CHATEAUBERNARD MERPINS
1613	<u>COURONNE (LA)</u>	NERSAC PUYMOYEN SAINT MICHEL
1614	<u>GOND-PONTOUVRE</u>	BALZAC CHAMPNIERS GOND PONTOUVRE SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
1615	<u>JARNAC</u>	CHASSORS JARNAC TRIAU LAUTRAIT
1616	<u>TOUVRE-ET-BRACONNE</u>	BRIE JAULDES MORNAC
1617	<u>TUDE-ET-LAVALLETTE</u>	AUBETERRE SUR DRONNE BARDENAC BELLON BESSAC BLANZAGUET BOISNE-LA-TUDE BORS DE MONTMOREAU CHADURIE CHÂTIGNAC COURGEAC CURAC DEVIAT EDON ESSARDS (LES) FOUQUEBRUNE GARDES LE PONTAROUX JUIGNAC LAPRADE MAGNAC LAVALETTE VILLARS MONTBOYER MONTMOREAU NABINAUD NONAC ORIVAL POULLIGNAC ROUSSEAC ROUGNAC

3/8

COLLECTIVITES ADHERENTES  
DU SDITEC

CODE CANTON	CANTON	COMMUNES ADHERENTES
		SAINT LAURENT DES COMBES SAINT MARTIAL SAINT QUENTIN DE CHALAIS SAINT ROMAIN SAINT SEVERIN SALLES LAVALETTE VAUX LAVALETTE VILLEBOIS LAVALETTE YVIERS
1618	<u>VAL DE NOUERE</u>	ASNIERES SUR NOUERE AUGES SAINT MEDARD BONNEVILLE DOUZAT ECHALLAT GOURVILLE HIERSAC LINARS MARCILLAC LANVILLE MAREUIL MARSAC MONS MOULIDARS SAINT AMANT DE NOUERE SAINT CYBARDEAUX SAINT SATURNIN SIREUIL TROIS PALIS VINDELLE
1619	<u>VAL DE TARDOIRE</u>	AGRIS BUNZAC CHAZELLES COULGENS MARILLAC LE FRANC ORGEDEUIL PRANZAC RANCOGNE RIVIERES ROCHEFOUCAULD (LA) ROCHETTE (LA) ROUZEDE SAINT PROJET SAINT CONSTANT TAPONNAT FLEURIGNAC VILHONNEUR VOUTHON YVRAC ET MALLEYRAND

223 COMMUNES ADHERENTES

COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHERENTES	Type	Code postal	VILLE
C.A GRAND COGNAC	CDC	16100	COGNAC
C. C LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PERIGORD	CDC	16220	MONTBRON
C. C CŒUR DE CHARENTE	CDC	16560	TOURRIERS
C. C CHARENTE LIMOUSINE	CDC	16500	CONFOLENS
C. C. LAVALETTE TUDE DRONNE	CDC	16190	MONTMOREAU
C. C. ROUILLACAIS	CDC	16170	ROUILLAC
C.C VAL DE CHARENTE	CDC	16700	RUFFEC
C.C 4 B SUD CHARENTE	CDC	16360	TOUVERAC

8 COMMUNAUTES DE COMMUNES ADHERENTES

SYNDICATS ET CENTRES DEPARTEMENTAUX	Code Postal	VILLE
ATD 16 (Agence Technique Départementale)	18000	ANGOULEME
LOGELIA	16000	ANGOULEME
ASA AUME COUTURE	16140	SAINT FRAIGNE
ASA DRAINAGE DE COURCOME	16240	COURCOME
SILFA (Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques)	16130	SEGOZAC
OFFICE DU TOURISME DU PAYS DU RUFFECOIS	16510	VERTEUIL SUR CHARENTE
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU RUFFECOIS	16230	MANSLE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE (CDG16)	16000	ANGOULEME
SIAEPA DE LA REGION DE SALLES D'ANGLES	16130	SALLES D'ANGLES
SIAEP NORD OUEST CHARENTE	16140	SAINT FRAIGNE
SIAEP DU KARST	16110	RIVIERES
SIAEP DU SUD CHARENTE	16190	MONTMORBAU
SAEP DE LA BOEME	16440	ROULLET ST ESTEPHE
SIAP DU BASSIN DU BIEF	16140	LIGNE
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU NE	16300	LACHAISE
SIABAC DE SAINT FRAIGNE	16140	SAINT FRAIGNE
SIVOS ANAIS-TOURRIER-AUSSAC-VADALLE	16560	ANAIS
SIVOS DE BOUTEVILLE	16120	BOUTEVILLE
SIVOS AGRIS/LA ROCHETTE	16110	AGRIS
SIVOS LUSSAC-NIEUIL	16270	NIEUIL
SIVOS RANVILLE VERDILLE BARBEZIERES	16140	VERDILLE
SIVOS TROIS PALIS-CHAMPILLON	16730	TROIS PALIS
SIVOS COULGENS-JAULDES	16560	COULGENS
SIVOS CELLETES-MAINE DE BOIXE	16230	CELLETES
SIVOS MARCILLAC/AMBERAC/LA CHAPELLE	16140	AMBERAC
SIVOS MARILLAC LE FRANC/YVRAC ET MALLEBRAND	16110	MARILLAC LE FRANC
SIVOS MOULIDARS/VIBRAC	16290	MOULIDARS
SIVOS ST ANGEAU-ST AMANT DE BONNIEURE-STE COLOMBE	16230	SAINT ANGEAU
SIVOS ECOLE MATERNELLE DE MANSLE	16230	MANSLE
SIVOS CHABRAC-SAINT MAURICE DES LIONS	16500	SAINT MAURICE DES LIONS
SIVOS BUNZAC-PRANZAC	16110	BUNZAC
SIVOS FOUQUEURE-TUSSON-BESSE-VILLEJESUS	16140	FOUQUEURE
SIVOS CHARMANT RONSENAC	16320	RONSENAC
SIVOS ECOLE MATERNELLE D'AIGRE	16140	AIGRE
SIVOM ST FRONT-VALENCE-VENTOUSE	16460	SAINT FRONT
SIVOM ASBAMVAVIS	16430	BALZAC
SIVOS DU PAYS HORTE ET LAVALETTE	16320	VILLEBOIS LAVALETTE
SIVU DE CHATEAUBERNARD MERPINS	16100	CHATEAUBERNARD
SIVU CRECHE FAMILIALE "AM STRAM GRAM"	16710	SAINT YRIEIX SUR CHARENTE
SMICTOM DE CHAMPNIERS	16430	BALZAC
SMVM DE CHAMPNIERS	16430	CHAMPNIERS
SMVOS LES P'TITS LOUPS	16240	COURCOME
SMVOS DE GRANDE CHAMPAGNE SUD	16300	CRITEUIL LA MAGDELEINE
Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la charente (CALITOM)	16600	MORNAC
Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG)	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte d'Alimentation en E P A de la Région de Chateaufort	16120	CHATEAUFORT
Syndicat Mixte Charente Eaux	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte Julienne Saint Brice	16100	ST BRICE
Syndicat Mixte Pole Image - (MAGELIS)	16000	ANGOULEME
Syndicat Mixte de la Fourrière	16000	ANGOULEME
Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA)	16160	GOND PONTouvre
Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)	16000	ANGOULEME
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et Piscicole de la Charente Non Domaniale	16230	MANSLE

SYNDICATS ET CENTRES DEPARTEMENTAUX	Code Postal	VILLE
AFAFAF Champagne Vigny-Becheresse	16250	CHAMPAGNE VIGNY
AFAFAF Charmé-Ligné-Juillé-Luxé	16140	CHARME
AFAFAF Cressac St Genis-Deviat-Nonac-Bessac	16250	CRESSAC ST GENIS
AFAFAF Blanzac Porcheresse-Pérignac-Saint Léger	16250	BLANZAC PORCHRESSE
AFAFAF Courcome-Raix-La Faye-Villefagnan	16240	COURCOME
AFAFAF Fléac	16730	FLEAC
AFAFAF Londigny-Montjean-La Cheverrie-Saint Martin du Clocher	16700	LONDIGNY
AFAFAF Vouharte-Montignac-Xambes	16330	VOUHARTE

61 SYNDICATS ADHERENTS

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL	Code Postal	Ville
MAISON DE RETRAITE DE CHASSENEUIL	16260	CHASSENEUIL
CCAS FOYER ROGER CARDINAUD	16300	BARBEZIEUX
EHPAD DU HAUT BOIS	16730	FLEAC
EHPAD LA "CHAUVETERIE"	16440	MOUTHIER SUR BOEME
CIAS HAUTE CHARENTE	16270	ROUMAZIERES LOUBERT
CIAS DU CANTON DE MONTMOREAU - Résidence les Orchidées	16190	ST LAURENT DE BELZAGOT

6 ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL ADHERENTS

**298 ADHERENTS AU 30 MAI 2017**

223 COMMUNES  
8 COMMUNAUTES DE COMMUNES  
61 SYNDICATS  
6 ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAL

Préfecture

16-2017-07-28-001

Arrêté modifiant la localisation et le périmètre des bureaux  
de vote de la commune de COGNAC.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ**  
**Modifiant la localisation et le périmètre des bureaux de vote**  
**de la commune de Cognac**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente ;

Vu la circulaire INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016, portant institution de treize bureaux de vote dans la commune de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 modifié, fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER Sous-Préfet de COGNAC ;

Vu la lettre du 27 juillet 2017, par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Cognac propose d'apporter des modifications aux périmètres et/ou à la localisation des bureaux de vote n° 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour les élections politiques organisées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 dans le département de la Charente, la commune de Cognac est divisée en treize bureaux de vote, conformément aux dispositions suivantes :

<b>Bureau de vote n° 1 (canton Cognac 1) : Hôtel de ville (salle du conseil) 68 boulevard Denfert Rochereau</b>			
<b>Périmètre géographique :</b>			
<b>Nom des rues</b>	<b>Numéros de rue</b>	<b>Nom</b>	<b>Pairs – impairs - Mixte</b>
Albert (Rue Emile Albert)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Angoulême (Rue d'Angoulême)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Angoulême (Impasse d'Angoulême)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Anguillères (Place des Anguillères)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Armes (Place d'Armes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ars (Rue Brémont d'Ars)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Augier (Rue Augier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Beaulieu (Place Beaulieu)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Briand (Rue Aristide Briand)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bricard (Rue Bricard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Brousses (Rue des Brousses)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Canton (Place du Canton)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Canton (Rue du Canton)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Caprais (Rue Saint Caprais)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cavell (Rue Edith Cavell)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chalais (Rue Chalais)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chalais (Place du canton Chalais)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Charmant (Rue du Charmant)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cordeliers (Rue des Cordeliers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Corderie (Allée de la Corderie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cormereau (Rue Cormereau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Coudée (Rue Coudée)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dames (Place des Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Denfert Rochereau (Boulevard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Duplessis (Rue Duplessis)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Echevinage (Résidence de l'Echevinage)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Faumet (Rue du Pont Faumet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ferry (Place Jules Ferry)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fosses (Rue des Fosses)	0 à 9999	A à Z	Mixte
France (inscrit hors de France)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gate-Bourse (Rue Gate-Bourse)	0 à 9999	A à Z	Pair
Gaudonne (Rue Gaudonne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Germain (Rue Henri Germain)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Grande (Rue Grande)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guionnet (Allées Bernard Guionnet)	0 à 9999	A à Z	Impair
Halle (Place de l'Ancienne Halle)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Harrisson (Rue Richard Harrisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Houlette (Rue Houlette)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jardins (Rue des Jardins)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Joseph (Rue Saint Joseph)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Juillet (Impasse du 14 juillet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Juillet (Rue du 14 juillet)	0 à 9999	A à Z	Pair
Konigswinter (Rue Konigswinter)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Lacroix (Rue Monseigneur Lacroix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Louis (Ville Port Louis)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lusignan (Rue de Lusignan)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Magdeleine (Rue Magdeleine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Impasse Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Menade (Rue Menade)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Menadine (Rue Menadine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Monnet (Place Jean Monnet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Or (Rue de L'Isle d'Or)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Palais (Rue du Palais)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pauche (Rue Pauche)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Perth (Rue de Perth)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Piliers (Rue des trois Piliers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Planat (Rue Abel Planat)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Port (Rue du Port)	0 à 9999	A à Z	Pair
Port (Rue du Port)	0 à 29	A à Z	Impair
Poste (Poste restante)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Prieuré (Impasse du Prieuré)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Prieuré (Rue du Prieuré)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Recollets (Impasse des Recollets)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rempart (Résidence du Rempart)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Remparts (Rue des Remparts)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Remparts (Rue neuve des Remparts)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Saulnier (Rue Saulnier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Temple (Rue du Temple)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Travail (Rue du Travail)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Traversière (Rue Traversière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verte (Place de la Salle Verte)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vigny (Rue Alfred de Vigny)	0 à 9999	A à Z	Mixte
1 <sup>er</sup> (Place François 1 <sup>er</sup> )	15 à 33	A à Z	Impair
1 <sup>er</sup> (Rue François 1 <sup>er</sup> )	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 2 (canton Cognac 1) : Hôtel de ville (salle du conseil) 68 boulevard Denfert Rochereau**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Air (Base Plein air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Alger (Place d'Alger)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Atrie (Rue de l'Atrie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Augustin (Rue Saint Augustin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bart (Rue Jean Bart)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bazoin (Rue Abel Bazoin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Belfort (Rue de Belfort)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bellonte (Rue Costes et Bellonte)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bitche (Rue de Bitche)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boston (Rue de Boston)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cagouillet (Place de Cagouillet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cagouillet (Rue de Cagouillet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Carnot (Impasse Lazare Carnot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Carnot (Rue Lazare Carnot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Château (Rue des Champs du Château)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Châteaudun (Rue Châteaudun)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Duguesclin (Rue Duguesclin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dupuy (Rue Dupuy)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Enfer (Rue de la Font d'Enfer)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fichon (Rue Henri Fichon)	0 à 9999	A à Z	Impair
Fichon (Rue Henri Fichon)	64 à 196	A à Z	Pair
Fichon (Allée Fichon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fontenelles (Rue des Fontenelles)	0 à 9999	A à Z	Mixte
François (Rue Saint François)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gauthier (Allée Guy Gauthier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gelais (Rue Saint Gelais)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Goujon (Rue Jean Goujon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lavoir (Place du Lavoir)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lenotre (Rue Lenotre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Maître (Cité Maître)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marchadier (Rue Marc Marchadier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marot (Rue Clément Marot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Metz (Rue de Metz)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Minage (Rue du Minage)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Moulins (Rue des Moulins)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Moulins (Impasse des Moulins)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Navarre (Rue Marguerite de Navarre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
New York (Rue New York)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Phalsbourg (Rue Phalsbourg)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Poudrière (Rue de la Poudrière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pyramide (Rue de la Pyramide)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
République (Rue de la République)	1 à 57	A à Z	Impair
République (Rue de la République)	2 à 40	A à Z	Pair
Richard (Rue Richard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sansac (Rue Prévost de Sansac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Savoie (Rue Louise de Savoie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Schuman (Place Robert Schuman)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tournier (Rue Colonel Tournier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Valois (Rue Jean de Valois)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verdun (Rue Verdun)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 3 (canton Cognac 1) : Ecole Cagouillet – 4 Rue du Champ de Foire**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Acacias (Allée des Acacias)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Acacias (Place des Acacias)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Augustin (Rue du Père Augustin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Australie (Rue d'Australie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ballet (Cité Ballet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boers (Rue des Boers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Breuil (Cité du Breuil)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Buisson (Rue Ferdinand Buisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Calcutta (Rue de Calcutta)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Canada (Rue du Canada)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cartier (Rue Jacques Cartier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chatenay (Boulevard de Chatenay)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chatenay (Rue de Chatenay)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chaudronne (Rue de la Chaudronne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dominique (Rue Louis Dominique)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Eau (Rue du Château d'Eau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foire (Rue du Champ de Foire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foire (Place du Champ de Foire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foire (Résidence du Champ de Foire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
France (Rue Anatole France)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gratelot (Rue du Petit Gratelot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gratelot (Rue de Gratelot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guynemer (Rue du Capitaine Guynemer)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Laurent (Rue du Saint Laurent)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Leveque (Rue Duguet Leveque)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Limousin (Rue du Limousin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Liverpool (Rue de Liverpool)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Londres (Rue de Londres)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lorraine (Rue Alsace Lorraine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marronniers (Allée des Marronniers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Melbourne (Rue de Melbourne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mermoz (Rue Jean Mermoz)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montréal (Rue de Montréal)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Nord (Rue du Nord)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Paix (Rue de la Paix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Parc (Allée du Parc)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pasteur (Rue Pasteur)	0 à 9999	A à Z	Mixte
République (Rue de la République)	59 à 137	A à Z	Impair
Sablon (Rue du Sablon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sablons (Résidence des Sablons)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sechebec (Rue Sechebec)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sevobola (Rue Sevobola)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tilleuls (Place des Tilleuls)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Transvaal (Rue du Transvaal)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Védrines (Rue Fonck et Védrines)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 4 (canton Cognac 1) : Ecole Cagouillet – 4 Rue du Champ de Foire**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Auriol (Rue Jacqueline Auriol)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ausone (Impasse Saint Ausone)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Berchon (Rue Berchon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Berlioz (Impasse Hector Berlioz)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Booth (Impasse William Booth)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bouleaux (Allée des Bouleaux)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Brennus (Rue de Brennus)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Breuil (Rue du breuil)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Breuil (Impasse du Breuil)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cédres (Allée des Cédres)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Charmes (Allée des Charmes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chaudronne (Cité de la Chaudronne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chaume (Rue de la Chaume)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Colin (Impasse Colin)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Colin (Rue Colin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Daugas (Rue Robert Daugas)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Daugas (Impasse Robert Daugas)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Debussy (Rue Claude Debussy)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Deligné (Boulevard Deligné)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Deligné (Cité Deligné)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dolmen (Cité du Dolmen)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dolmen (Résidence du Dolmen)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dolmen (Rue du Dolmen)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Echassier (Rue de l'Echassier)	0 à 9999	A à Z	Impair
Erables (Allée des Erables)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Exupéry (Rue Saint Exupéry)	0 à 9999	A à Z	Mixte
France (Résidence Anatole France)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Garros (Rue Roland Garros)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Geoffroy (Rue Geoffroy)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Levant (Place du Levant)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Platanes (Allée des Platanes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
République (Rue de la République)	139 à 163	A à Z	Impair
Ravel (Impasse Maurice Ravel)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Roses (Rue des Roses)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sayous (Rue Sayous)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Schweitzer (Rue Albert Schweitzer)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tilleuls (Allée des Tilleuls)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Travailleurs (Rue des Travailleurs)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vercingétorix (Rue Vercingétorix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verts (Allée des Chênes Verts)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verts (Cité des Chênes Verts)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verts (Résidence des Chênes Verts)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 5 (canton Cognac 2) : Foyer Alain de Raimond – Rue de la Prédasse**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Avenir (Rue de l'Avenir)	1 à 3	A à Z	Impair
Avenir (Rue de l'Avenir)	2 à 4	A à Z	Pair
Barbe (Rue Sainte Barbe)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Barra (Rue Barra)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bayard (Place Bayard)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Bellefonds (Rue de Bellefonds)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bougie (Rue de Bougie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Briand (Rue Georges Briand)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Châteaubriand (Rue Châteaubriand)	1 à 17	A à Z	Impair
Châteaubriand (Rue Châteaubriand)	2 à 26	A à Z	Pair
Civat (Rue Pierre Martin Civat)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Clos (Rue du Clos)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Combeau (Rue Pascal Combeau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Coquillaud (Rue Henri Coquillaud)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Descartes (Rue Descartes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Buisson (Rue François Buisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dufayet (Rue Chanoine Dufayet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fichon (Rue Henri Fichon)	2 à 62	A à Z	Pair
Gare (Place de la Gare)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gaulle (Place Charles de Gaulle)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Godard (Place Camille Godard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Godard (Rue Camille Godard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guionnet (Allée Bernard Guionnet)	0 à 9999	A à Z	Pair
Hugo (Avenue Victor Hugo)	1 à 51	A à Z	Impair
Hugo (Avenue Victor Hugo)	2 à 82	A à Z	Pair
Juillet (Rue du 14 juillet)	0 à 9999	A à Z	Impair
Lamartine (Rue Lamartine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Laval (Rue Léonce Laval)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Leclerc (Avenue du Maréchal Leclerc)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lohmeyer (Rue Lohmeyer)	1 à 63	A à Z	Impair
Lohmeyer (Rue Lohmeyer)	2 à 56	A à Z	Pair
Marchands (Rue des Marchands)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marignan (Rue de Marignan)	1 à 57	A à Z	Impair
Marignan (Rue de Marignan)	2 à 40	A à Z	Pair
Maurin (Rue Alban Maurin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Monnet (Résidence Jean Monnet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mousnier (Rue Elise Mousnier)	0 à 9999	A à Z	Impair
Or (Rue du Lion d'Or)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pascal (Rue Pascal)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pierre (Rue Saint Pierre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Plumejeau (Rue Plumejeau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Porche (Rue François Porche)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Prédasse (Rue de la Prédasse)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Racine (Rue Racine)	0 à 9999	A à Z	Mixte



Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
République (Rue de la République)	44 à 124	A à Z	Pair
Rivière (Rue Fernand Rivière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rochefoucauld (Rue de la Rochefoucauld)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Simard (Rue Armand Simard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Taransaud (Rue Jean Taransaud)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tilleuls (Résidence des Tilleuls)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Turner (Rue Turner)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Zola (Boulevard Emile Zola)	1 à 11	A à Z	Impair
Zola (Boulevard Emile Zola)	2 à 18	A à Z	Pair
1 <sup>er</sup> (Place François 1er)	1 à 13 et 37 à 43	A à Z	Impair
1945 (Rue du 8 mai 1945)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 6 (canton Cognac 2) : Salle de judo – 122 rue de Marignan**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Albret (Rue Henri d'Albret)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Anjou (Résidence d'Anjou)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Anjou (Rue d'Anjou)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Balzac (Rue de Balzac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bellay (Rue du Bellay)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bordeaux (Rue de Bordeaux)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bourgogne (Rue de Bourgogne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cadix (Impasse de Cadix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cadix (Rue de Cadix)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chabiran (Rue Fernand Chabiran)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Coeur (Impasse Jacques Coeur)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Delage (Rue Louis Delage)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Durand (Rue du Clos Durand)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Echassier (Rue de l'Echassier)	0 à 9999	A à Z	Pair
Gaillard (Rue Félix Gaillard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gasconnière (Rue de la Gasconnière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gasconnière (Impasse de la Gasconnière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gaz (Rue du nouveau Gaz)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gélines (Rue des Gélines)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Girardin (Résidence Clos Girardin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Hugo (Résidence Victor Hugo)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Victor Hugo (Avenue Victor Hugo)	113 à 223	A à Z	Impair

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
IV (Rue Henri IV)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jaurès (Rue Jean Jaurès)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Madrid (Rue de Madrid)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mahon (Rue de Mahon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marignan (Rue de Marignan)	106 à 156	A à Z	Pair
Marignan (Rue de Marignan)	123 à 153	A à Z	Impair
Millardet (Rue Millardet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Navarre (Résidence Marguerite de Navarre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Orléans (Rue Charles d'Orléans)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Parc (Résidence du Parc)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Plante (Cité de la Plante)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pléiade (Rue de la Pléiade)	0 à 9999	A à Z	Mixte
République (Rue de la République)	158 à 186	A à Z	Pair
Valence (Rue de Valence)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vorpsal (Rue Henri Vorpsal)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 7 (canton Cognac 2) : Ecole Paul Bert – 36 rue Pierre Weyland**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Abeille (Impasse de l'Abeille)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ader (Rue Clément Ader)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Barbezieux (Rue de Barbezieux)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bardon (Rue Bardon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Barnett (Impasse Barnett)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Besson (Rue Besson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bidouard (Rue Bidouard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bone (Place de Bone)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bone (Rue de Bone)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bonnets (Rue des Bonnets)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boutillier (Rue Briand Boutillier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Brouage (Rue de Brouage)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Champagne (Résidence La Champagne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Courbe (Rue Courbe)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dames (Rue du Fief aux Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Duret (Rue Duret)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Frouin (Rue Frouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gabariers (Rue des Gabariers)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Gaillard (Place Gaillard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Gaillard (Rue Gaillard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Garlandat (Rue Fournier Garlandat)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gâte-Bourse (Rue Gâte-Bourse)	0 à 9999	A à Z	Impair
Guerin (Impasse Guerin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Isly (Rue d'Isly)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jaulin (Rue Gabriel Jaulin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Locussol (Rue Locussol)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marennnes (Rue de Marennnes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martell (Avenue Paul Firino Martell)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martell (Place Edouard Martell)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Place Croix Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Rue Basse Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Rue de l'Église Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martineau (Rue Martineau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Masson (Rue Masson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Moines (Impasse des Moines)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mousnier (Rue Elisée Mousnier)	0 à 9999	A à Z	Pair
Oran (Rue d'Oran)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Parmentier (Impasse Parmentier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pataa (Rue Joseph Pataa)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Planat (Boulevard Oscar Planat)	8 à 9999	A à Z	Pair
Planat (Boulevard Oscar Planat)	9 à 9999	A à Z	Impair
Port (Rue du Port)	35	A à Z	Impair
Rochefort (Rue de Rochefort)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vinicole (Rue de la Société Vinicole)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Weyland (Rue Pierre Weyland)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 8 (canton Cognac 2) : Ecole Paul Bert – 36 rue Pierre Weyland**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Air (Cité de l'Air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Air (Résidence de l'Air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Arc (Rue Jeanne d'Arc)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bastie (Rue Maryse Bastie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bougainville (Rue Louis Antoine de Bougainville)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Calmette (Rue du Docteur Calmette)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cécile (Rue Sainte Cécile)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
ChAMPLAIN (Rue Samuel de Champlain)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Charcot (Rue Jean Charcot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Constantine (Rue de Constantine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
David (Rue David)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dizedon (Rue de Dizedon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Foucauld (Impasse Charles de Foucauld)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Gilbert (Rue Gilbert)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guedon (Impasse Guedon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Guillet (Rue Louis Guillet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Hôpital (Cité de l'Hôpital)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Hôpital (Rue de l'Hôpital)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Laennec (Place Laennec)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Rue Verrerie Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Martin (Résidence Croix Saint Martin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Matard (Rue Jean Matard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Meuniers (Chemin des Meuniers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Monod (Rue Théodore Monod)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montesquieu (Rue Montesquieu)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pérouse (Rue La Pérouse)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pons (Rue de Pons)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Providence (Rue de la Providence)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Quillettes (Rue des Quillettes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rentes (Cité des Rentes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rentes (Rue des Rentes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ricaud (Rue Ricaud)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Roch (Rue Saint Roch)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Roux (Rue Emile Roux)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Royan (Avenue de Royan)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tessier (Rue Tessier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Urville (Impasse Jules Dumont d'Urville)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vidal (Rue Jean-Louis Vidal)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 9 (canton Cognac 1) : Ecole maternelle Jules Michelet – 17 Rue Lecoq de Boisbaudran**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Abreuvoir (Rue de l'Abreuvoir)	0 à 9999	A à Z	Mixte
André (Impasse Saint André)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Angèle (Impasse Saint Angèle)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Barrière (Impasse de la Barrière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bellevue (Impasse du clos de Bellevue)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bellot (Rue Bernardin Bellot)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Benoit (Rue Saint Benoit)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Benoit (Impasse Saint Benoit)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boisbaudran (Rue Lecoq de Boisbaudran)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boucher (Rue Claude Boucher)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boussion (Rue Boussion)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Brémont (Rue du port Brémont)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cézanne (Rue Paul Cézanne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chardonnay (Impasse du Chardonnay)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Colombar (Impasse du Colombar)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Colombar (Rue du Colombar)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Rue de Crouin)	2 à 274	A à Z	Pair
Crouin (Rue de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Impair
Faiencerie (Rue de la Faiencerie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Favre (Rue Roger Favre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fiacre (Rue Saint Fiacre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fiacre (Impasse Saint Fiacre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fiacre (Résidence Saint Fiacre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Goulbenèze (Rue Goulbenèze)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Halle (Rue de la Halle)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jacques (Rue Saint Jacques)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jacques (Place Saint Jacques)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Javrezac (Boulevard de Javrezac)	32 à 9999	A à Z	Pair
Javrezac (Chemin de Javrezac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Levade (Place de la Levade)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Levade (Rue de la Levade)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Luprie (Rue de Luprie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Maraichers (Rue des Maraichers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mareuil (Rue Villebois Mareuil)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Matisse (Impasse Henri Matisse)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mesnard (Rue Jean Mesnard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Michel (Rue Saint Michel)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Minotiers (Rue des Minotiers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montamette (Rue Croix Montamette)	0 à 9999	A à Z	Pair
Montplaisir (Chemin de Montplaisir)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montplaisir (Impasse Montplaisir)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montplaisir (Rue de Montplaisir)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Oiseaux (Rue des Oiseaux)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ormeau (Impasse de l'Ormeau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pétanque (Rue de la Pétanque)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Planat (Boulevard Oscar Planat)	0 à 7	A à Z	Impair
Pont (Rue du Vieux Pont)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pontis (Rue des Pontis)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Prévautière (Impasse Prévautière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Repos (Rue du Repos)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Solencon (Place du Solencon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Tassigny (Avenue de L. de Tassigny)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vallina (Rue Lucien Vallina)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verger (Rue André Verger)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verriers (Impasse des Verriers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Vignes (Rue des Vignes)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 10 (canton Cognac 1) : Ecole maternelle Jules Michelet – 17 rue Lecoq de Boisbaudran**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Ageasson (Rue de l'Ageasson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Air (Rue de Bel Air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Air (Impasse Bel Air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Angelier (Rue d'Angelier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Angely (Avenue de Saint Jean d'Angely)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bagnolet (Rue du Haut Bagnolet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Balmette (Rue Jules Balmette)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bocage (Rue du Pinier au Bocage)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Boutiers (Rue de Boutiers)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Brisson (Rue Jules Brisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Caillon (Le Fief Caillon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Charpentier (Bois Charpentier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chauffe (Rue de la Bonne Chauffe)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Chèvre (Rue de Broute Chèvre)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Collas (Rue Charles Collas)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Commodité (Rue de la Commodité)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dames (Le Bois des Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Dames (Rue des Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dames (Rue du Bois des Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dames (Cité du Bois des Dames)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Demoiselles (Rue Mas des Demoiselles)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Etang (Route de la Bonde de l'Etang)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Goeller (Rue Jules Goeller)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Hérisson (Rue René Hérisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lozano (Cité Juan Lozano)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lozano (Rue Juan Lozano)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mésanges (Rue des Mésanges)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pinier (Rue du Pinier)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pinsons (Rue des Pinsons)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rosignols (Impasse des Rosignols)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Saintes (Avenue de Saintes)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Talboterie (Rue de la Talboterie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Viala (Rue Pierre Viala)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 11 (canton Cognac 2) : Maison de quartier – LCR – Pavillon des Borderies-  
3 Impasse Alphonse Daudet**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Aron (Impasse Raymond Aron)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Baudelaire (Allée Charles Baudelaire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bazin (Rue Hervé Bazin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Buisson (Le Buisson)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Camus (Rue Albert Camus)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Coppee (Allée François Coppee)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cros (Allée Charles Cros)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cros (Rue Charles Cros)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Cité de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Daudet (Rue Alphonse Daudet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Favereau (Rue Jacques Favereau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Feuillet (Rue Alfred Feuillet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Flaubert (Rue Gustave Flaubert)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Fort (Rue Paul Fort)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Heredia (Allée José Maria de Heredia)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jarry (Rue Alfred Jarry)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Loti (Rue Pierre Loti)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Mauriac (Rue François Mauriac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Musset (Rue Alfred de Musset)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Prévert (Rue Jacques Prévert)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Proust (Impasse Marcel Proust)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rimbaud (Allée Arthur Rimbaud)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Valéry (Rue Paul Valéry)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Verlaine (Rue Paul Verlaine)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Villon (Rue François Villon)	0 à 9999	A à Z	Mixte

**Bureau de vote n° 12 (canton Cognac 2) : Maison de quartier – LCR – Pavillon des Borderies-  
3 Impasse Alphonse Daudet**

**Périmètre géographique :**

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Antenne (Rue de l'Antenne)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Appolinaire (Rue Guillaume Appolinaire)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Borderies (Boulevard des Borderies)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Borderies (Impasse des Borderies)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cazales (Rue Henri Cazales)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Rue Basse de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Rue de Crouin)	276 à 9999	A à Z	Pair
Crouin (Rue de l'Église de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Rue des Rentes de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Crouin (Rue Haute de Crouin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dumas (Cité Raphaël Dumas)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Four (Rue du Four)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Groie (Rue de la Groie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Javrezac (Boulevard de Javrezac)	2 à 32	A à Z	Pair
Javrezac (Boulevard de Javrezac)	0 à 9999	A à Z	Impair
Mermet (Cité du Docteur Mermet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Montamette (Rue Croix Montamette)	0 à 9999	A à Z	Impair
Nauve (Rue de la Nauve)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Nerval (Rue Gérard de Nerval)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pain (Rue du Pain)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Planat (Boulevard Oscar Planat)	2 à 6	A à Z	Pair
Sablière (Rue de la Sablière)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Sand (Impasse Georges Sand)	0 à 9999	A à Z	Mixte



**Bureau de vote n° 13 (canton Cognac 2) : Centre communal d'action sociale – 41 Rue de la Maladrerie****Périmètre géographique :**

<b>Nom des rues</b>	<b>Numéros de rue</b>	<b>Nom</b>	<b>Pairs – impairs - Mixte</b>
Aguesseau (Rue d'Aguesseau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Aguesseau (Impasse Aguesseau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Aguesseau (Résidence d'Aguesseau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Air (Résidence Bel Air)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Ange (Rue Michel Ange)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Avenir (Rue de l'Avenir)	5 à 39	A à Z	Impair
Avenir (Rue de l'Avenir)	6 à 32	A à Z	Pair
Avenir (Résidence de l'Avenir)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Braille (Square Louis Braille)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Bruns (Rue des Bruns)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Châteaubriand (Rue Châteaubriand)	21 à 57	A à Z	Impair
Châteaubriand (Rue Châteaubriand)	28 à 56	A à Z	Pair
Cassan (Impasse Cassan)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Cobden (Rue Cobden)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Dumas (Rue A. Dumas)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Genté (Rue de Genté)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Grenouille (Rue Saute Grenouille)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Hugo (Avenue Victor Hugo)	53 à 107	A à Z	Impair
Hugo (Avenue Victor Hugo)	84 à 248	A à Z	Pair
Industrie (Rue de l'Industrie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Industrie (Impasse Industrie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Jarnac (Rue de Jarnac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lainé (Impasse Lainé)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Lohmeyer (Rue Lohmeyer)	65 à 129	A à Z	Impair
Lohmeyer (Rue Lohmeyer)	76 à 114	A à Z	Pair
Maladrerie (Rue de la Maladrerie)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Manet (Rue Edouard Manet)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Mansard (Rue Mansard)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Marignan (Rue de Marignan)	61 à 121	A à Z	Impair
Marignan (Rue de Marignan)	46 à 104	A à Z	Pair
Moreau (Rue du Buisson Moreau)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Pallue (Rue de la Pallue)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Paré (Rue Ambroise Paré)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Plante (Rue de la Plante)	0 à 9999	A à Z	Mixte

Nom des rues	Numéros de rue	Nom	Pairs – impairs - Mixte
Paris (Boulevard de Paris)	0 à 9999	A à Z	Mixte
République (Rue de la République)	126 à 156	A à Z	Pair
Richon (Rue Richon)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Robin (Cité Robin)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Rouillac (Rue de Rouillac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Segonzac (Rue de Segonzac)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Taillefer (Rue Taillefer)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Véron (rue Véron)	0 à 9999	A à Z	Mixte
Zola (Boulevard Emile Zola)	13 à 65	A à Z	Impair
Zola (Boulevard Emile Zola)	20 à 66	A à Z	Pair
Zola (Impasse Emile Zola)	0 à 9999	A à Z	Mixte
1 <sup>er</sup> (Résidence François 1 <sup>er</sup> )	0 à 9999	A à Z	Mixte

**ARTICLE 2 :** Le bureau centralisateur de la commune de Cognac à l'occasion des élections départementales concernant le canton Cognac 1, est situé dans le bureau de vote n° 1 – Hôtel de ville – Salle du conseil.

Le bureau centralisateur de la commune de Cognac à l'occasion des élections départementales concernant le canton Cognac 2, est situé dans le bureau de vote n° 5 – Foyer Alain de Raymond – Rue de la Prédasse.

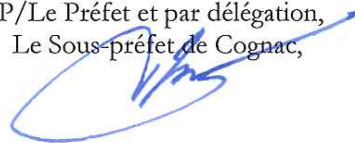
Le bureau centralisateur de la commune de Cognac, à l'occasion des élections politiques autres que les élections départementales, est situé dans le bureau de vote n° 1 – Hôtel de ville – Salle du conseil.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, portant délimitation ou modifiant les périmètres des bureaux de vote de la commune de Cognac, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac et le Maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 28 juillet 2017

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Cognac,



Jean-Yves LE MERRER

Préfecture

16-2017-08-01-003

Arrêté modificatif relatif à la composition de la  
commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

*Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
relatif à la composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaires enquêteurs

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article L 123-4 et D 123-34 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 modifié par les arrêtés du 6 juin 2016 et du 12 octobre 2016 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture

CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

Le directeur des collectivités locales et des procédures environnementales de la Préfecture de la Charente est remplacé par le chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial de la Préfecture de la Charente pour la durée du mandat des membres de la commission restant à courir, soit jusqu'au 26 octobre 2018.

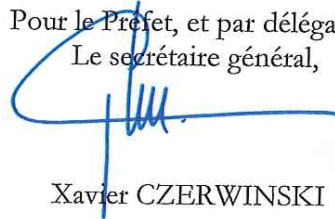
**Article 2**: Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3**: Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4**: Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-01-002

Arrêté Préfectoral autorisant la microcentrale  
hydroélectrique du Nil, à Angoulême, sur le fleuve la  
Charente

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Unité protection des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la microcentrale hydroélectrique du Nil, à Angoulême, sur le fleuve La Charente

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 181-1 à L. 181-31, L. 211-1, L211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 fixant le règlement d'eau de la retenue de Saint-Cybard sur le fleuve La Charente ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le protocole d'accord entre la Ville d'Angoulême et la société coopérative d'intérêt collectif « Poitou-Charentes Énergies Renouvelables » (PCER), en vue de la réalisation d'un aménagement hydroélectrique sur le site du Nil (retenue de Saint-Cybard sur la Charente) ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 17 novembre 2014, présentée par la Ville d'Angoulême dont le siège est à la mairie d'Angoulême, 1 place de l'Hôtel de ville, CS 42216 16022 Angoulême cedex, enregistrée sur le numéro 16-2014-00138 et relative à l'autorisation d'exploiter la retenue du Nil, située sur le fleuve La Charente, commune d'Angoulême, pour une production hydroélectrique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes du 07 juillet 2014 indiquant que le projet de rééquipement de la retenue du Nil pour la production hydroélectrique n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu l'accusé de réception à la date du 26 octobre 2015, du dossier présenté par la Ville d'Angoulême, par la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie indiquant l'absence d'intention de prescription archéologique si le préfet de Région n'en a pas fait connaître son intention dans un délai de 21 jours, et vu l'absence d'intention dans le délai indiqué ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 24 novembre 2015 ;

Vu les avis des 10 novembre 2015 et 22 septembre 2016 du président du comité régional Poitou-Charentes de canoë-kayak ;

Vu les avis des 23 novembre 2015 et 05 août 2016 de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes ;

Vu les avis des 17 novembre 2015 et 17 août 2016 de l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;

Vu les avis des 29 janvier et 23 août 2016 du président du Département de la Charente, propriétaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu le courrier adressé à M. le maire d'Angoulême l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté et ses observations ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Considérant,

- que l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 met en œuvre l'autorisation environnementale au 1<sup>er</sup> mars 2017 et que l'article 15-2° précise que les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée ;
- que le principe de l'autorisation unique a été généralisé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, rendant l'autorisation unique applicable dans le département de la Charente et que le dossier demande d'autorisation présenté par la Ville d'Angoulême a été déposé le 7 novembre 2014 et qu'ainsi la demande présentée par la ville d'Angoulême doit être instruite selon les dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des articles L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-28 du code de l'environnement et qu'après sa délivrance, le régime prévu pour les autorisations fixé par le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement lui est applicable (autorisation loi eau uniquement) ;
- que le projet présenté intègre les dispositions nécessaires au rétablissement de la continuité écologique, conformément à l'article L214-17 I-1° qui prévoit que le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés, est subordonné à des prescriptions permettant notamment la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;
- que le projet présenté satisfait à l'obligation de maintien d'un débit réservé prévue par l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site natura 2000 « vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » ;
- que le projet est situé en ZPPAUP, mais qu'ainsi qu'il ressort de la réunion de concertation du 14 mars 2016 en présence des services consultés lors de conférence administrative, et de l'avis



de l'architecte des bâtiments de France, les ouvrages et leur fonctionnement, proposés par le maître d'ouvrage n'apparaissent pas de nature à remettre en cause les dispositions exigées au titre de la loi sur l'eau ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Titre 1er : Objet de l'autorisation

#### Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La Ville d'Angoulême est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles qui suivent, à exploiter la retenue du Nil située sur le fleuve La Charente, communes d'Angoulême, Saint Yrieix et Gond Pontouvre, pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 400 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur à 2000 m <sup>3</sup>	Déclaration

### Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 252 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 141 kW.

### Article 1.3 : Redevance domaniale

Les conditions d'occupation du domaine public fluvial ainsi que les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages composant la retenue sont les suivants :

#### 2.1.1 : Seuils-déversoirs

Les seuils-déversoirs apparaissent dans le tableau ci-après :

dénomination	Code ROE	longueur	Altitude NGF	observations
Seuil du Nil	43409	85,00	29,80	—
Seuil du Crevant	43386	29,50	29,60	—
Seuil immergé Fontchaudière	50561 <i>code ROE ex pont de Fontchaudière</i>	4,51	pendage RG 28,24 RD 29,50	Remplace le pont de Fontchaudière
Ecluse de navigation	43408	—	—	associée au seuil du Nil – ouvrage propriété et entretenu par le Département de la Charente

La longueur du cours d'eau influencé par la retenue est de 4630 m.

## 2.1.2 vannages

Les vannages de garde des turbines intégrés à l'usine de production (code ROE 50562) sont repris dans le tableau qui suit.

N°vanne	type	Largeur m	Hauteur m	Cote radier mNGF
9.1	vanne de garde	3,60	2,80	27,11
9.2	vanne de garde	3,60	2,80	27,11
9.3	vanne de garde	3,60	2,80	27,11

Le dispositif de vannages est repris dans le tableau qui suit.

N°vanne	type	Largeur m	Hauteur m	Cote radier mNGF	Capacité m <sup>3</sup> /s
1	vidange	1,00	2,00	27,61	5,36
2	Roue hydraulique musée du papier	1,00	1,90	28,61	1,34
3	vidange	1,60	2,10	28,61	2,15
4	vidange	1,40	2,00	28,61	1,88
5	vidange	1,40	1,80	28,61	1,88
6	Décharge et défeuillage	3,40	2,20	28,11	8,43
7	vidange	2,30	2,10	28,61	3,09

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

#### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue est à la cote m 29,60 NGF.

Le débit maximum dérivé est de 15,3 mètres cubes par seconde.

Les eaux sont restituées à l'aval immédiat de l'usine, sur le territoire de la commune d'Angoulême.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de respecter autant que faire se peut le niveau normal d'exploitation. Dans ce but, il manœuvre en temps opportun les ouvrages de décharge.

En raison de la proximité de la station d'annonce des crues de Saint-Cybard en amont de l'usine, il informe le chef du service de prévision des crues Vienne-Charente-Atlantique de l'ouverture des vannes de décharge.

### Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage – débit minimum biologique

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 6,67 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, l'intégralité de celui-ci est laissée au lit du cours d'eau ; il interrompt si nécessaire le fonctionnement de l'usine. L'exploitant tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Type de dispositif	Position du point de restitution	Débit (pour le niveau légal)	Modalités de fonctionnement
Passerelle à poissons associée aux turbines	Sortie turbines	0,73 m <sup>3</sup> /s	Permanent
Passerelle à poissons seuil du Crevant	Aval rive droite du seuil	1,84 m <sup>3</sup> /s	Permanent
Échancrure canoë seuil du Crevant	Rive gauche du seuil	0,28 m <sup>3</sup> /s	Permanent
Seuil submergé bras de Fontchaudière	Bras de Fontchaudière	3,82 m <sup>3</sup> /s	Permanent

### Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après. A cet effet, sont placées deux échelles limnimétriques rattachées au NGF, à lecture positive et négative, dont le zéro indique le niveau légal de la retenue. L'une est placée à l'amont de l'usine et l'autre à l'amont du seuil du Crevant à des endroits convenus avec le service de police de l'eau.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF). Les échelles limnimétriques restent lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

#### Article 4.1.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de la retenue du Nil par les espèces cibles suivantes : l'anguille, l'alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile, la lamproie de planer, le saumon atlantique, la truite de mer, le

chabot, la truite fario et la vandoise. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

#### **4.1.1.1 La continuité écologique à la montaison.**

Le franchissement de la retenue à la montaison est assuré par trois ouvrages :

- a) une passe à poissons en béton à fentes verticales, implantée en rive gauche des turbines avec l'entrée piscicole associée à la sortie des turbines. Cet ouvrage comporte 8 bassins de longueur 3,80 m, de largeur 2,50 m et de profondeur 1,40 m. La chute inter-bassins et en sortie de passe est de 0,20 m. La largeur des fentes est de 0,45 m. Le fond des bassins comporte un substrat apte à la reptation des anguilles. L'entrée piscicole aval a un seuil à 26,74 mNGF et la sortie amont a un radier à la cote 28,34 m NGF (altitudes au-dessus du substrat de reptation).
- b) une passe à poissons en rive droite du seuil du Crevant, de type passe naturelle à enrochements régulièrement répartis dont l'entrée piscicole est dans l'alignement de la partie aval du seuil. La longueur de l'ouvrage est de 24 m pour une largeur hydraulique de 8 m La pente longitudinale est de 6 % et la ligne transversale comporte un pendage latéral de 2,7 % dont l'altitude est pour la sortie amont à 29,40 mNGF en rive droite et 29,18 m NGF en rive gauche. Le diamètre des blocs d'enrochements est de 0,55 m ; leur hauteur émergente est de 0,65 m, leur concentration est de 13,4 % et l'entre-axe entre blocs est de 1,50 m. Une drôme est placée à l'amont de la passe à poissons dont l'usage principal est de détourner les flottants de l'ouvrage ; toutefois, elle est suffisamment dimensionnée pour servir de protection contre la pénétration des canoës dans la passe à poissons.
- c) le bras de Fontchaudière qui comporte un seuil immergé en remplacement de l'ancien pont d'accès à l'ex camping de Bourgines. Ce seuil a une largeur de 4,86 m et comporte un pendage latéral entre l'altitude 29,50 m NGF en rive droite et 28,24 m NGF en rive gauche.

#### **4.1.1.2 La continuité écologique à la dévalaison.**

La continuité écologique à la dévalaison est permise à l'usine de production hydroélectrique par l'installation de turbines à vis hélicoïdales réputées ichtyocompatibles. Un plan de grille à écartement inter-barreaux de 0,20 m est placé en amont des turbines.

#### **Article 4.1.2 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

La vanne n°6 dont le seuil est à l'altitude 28,11 m NGF, est ouverte à partir d'un débit de la Charente de 42 m<sup>3</sup>/s et totalement ouverte à partir de deux fois le module correspondant à un débit de 85 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 4.1.3 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation vers une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers**

#### **Article 5.1 : Mesures relatives à la navigation**

Il est expressément interdit à l'exploitant, ou à défaut au propriétaire, de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives à la navigation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, installe et entretient une signalisation interdisant toute navigation dans une zone de 70 m dans les deux canaux en amont de l'usine par la mise en place de deux bouées sphériques jaunes de diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge. Sont implantés à l'amont de la section interdite deux panneaux conformes au règlement général de police de la navigation, l'un de type A1 de dimensions 1 000 X 1 500 et l'autre de type A16 de dimensions 1000 x 1000. Un cartouche est placé au-dessus de la signalisation avec la mention « usine hydroélectrique ».

Une échancrure de largeur 2,00 m à la cote 29,40 m NGF est réalisée en rive gauche du seuil du Crevant à destination des pratiquants du canoë.

#### **Article 5.2 : Mesures relatives au bruit**

L'étude acoustique réalisée après la mise en service devra vérifier le respect des émergences globales et spectrales des articles R. 1334-32 à 34 du code de la santé publique, sur la base d'un état initial effectué sans fonctionnement des équipements. Cette étude devra répondre aux exigences de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage et ainsi aux dispositions de la norme NF S 31 010. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, met en œuvre les dispositions constructives ou de protection nécessaires à la satisfaction de la réglementation précitée.

#### **Article 5.3 : Mesures relatives à la sécurité des ouvrages de retenue**

Les ouvrages de la retenue ne sont pas classés au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement relatif de la sécurité des barrages.

## **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

### **Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation**

#### **Article 6.1.1 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs de continuité écologique et de débit restitué à l'aval pour satisfaire à l'obligation de résultat dont il est responsable.

Les ouvrages de franchissement piscicoles et embarcations non motorisées sont entretenus constamment libres de tous obstacles ou encombrements, atterrissements et dans leurs dimensions originelles validées pour garantir leur fonctionnement dans les conditions optimales.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 6.1.2**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Les opérations éventuellement nécessaires sont soumises à déclaration ou autorisation préalable selon la rubrique associée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

L'évacuation des corps flottants et des branchages est assurée par le canal de défeuillage. Si possible, un retrait régulier des corps non biodégradables est effectué par le permissionnaire avec mise en décharge.

#### **Article 6.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, les maires des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre et Saint-Yriex, ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

### **Chapitre 6.2 : Suivi et autosurveillance**

#### **Article 6.2.1 : Suivis écologiques**

L'efficacité des ouvrages de franchissement piscicole fait l'objet d'opérations de suivi à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation selon un protocole à valider par les services de police de l'eau et de la pêche. Ce protocole est défini en collaboration avec l'agence française pour la biodiversité, le permissionnaire, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'établissement public du bassin de la Charente. Il peut faire appel à des opérations prévues à l'échelle de

la masse d'eau ou du bassin de la Charente. Les opérations restent d'un coût économiquement viable pour le permissionnaire.

### **Article 6.2.2 : Suivi des sédiments**

Afin de suivre l'évolution du transit des sédiments, l'exploitant assure, tous les 10 ans le suivi des sédiments accumulés en termes de volume selon une série de transects calés sur les points de mesures du dossier de demande d'autorisation.

## **Titre 7 Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7-1 :**

Pour la réalisation des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire est autorisé à réaliser des ouvrages provisoires de type remblai en cours d'eau aux fins de réalisation de batardeaux, notamment :

- en aval de l'usine hydroélectrique ;
- en amont du seuil du Crevant et à l'aval autour de la sortie de la passe à poissons ;
- en amont du seuil immergé du bras de Fontchaudière.

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant la mise à sec des batardeaux ; la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente en est informée.

La qualité des matériaux employés pour la réalisation des batardeaux n'est pas de nature à générer une pollution par les matières en suspension en aval. L'oxygène dissous en valeur instantanée, reste à une valeur supérieure ou égale à 4 mg/l. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

L'ordonnancement de la réalisation des batardeaux dans les bras de Fontchaudière et en amont du seuil du Crevant n'a pas pour effet de modifier de façon significative la répartition des débits avant travaux entre le bras principal et le bras issu du seuil du Crevant et du bras de Fontchaudière. L'étude de projet présente des garanties sur ce point avec si nécessaire les ouvrages temporaires de transmission de débits via les batardeaux. Le maître d'ouvrage consulte les représentants de l'activité canoë-kayak pour la période des travaux dans le bras de Fontchaudière.

L'ordonnancement et la réalisation des travaux de construction de l'usine et des ouvrages associés ainsi que des ouvrages et voies temporaires d'accès font l'objet d'une consultation préalable du directeur de l'École Européenne Supérieure de l'Image, notamment pour ce qui concerne le bruit lié au chantier et aux circulations liées à l'école.

Les baisses de niveau d'eau qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des travaux sont soumises à l'autorisation préalable du service de police de l'eau après avis du gestionnaire du domaine public fluvial. En aucun cas, celles-ci, ou l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de créer une perturbation des écoulements. Le cas échéant, la réalisation des travaux peut être soumise aux dispositions temporaires liées à la gestion des étiages.

Concernant les travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au gestionnaire du domaine public fluvial un dossier de niveau «études de projet» ou «plans d'exécution» au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- les plans d'exécution des ouvrages ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier;



- Modalités d'isolement du chantier du cours d'eau et de conservation de la répartition des débits ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier;
- le calendrier de réalisation prévu.

**Article 7-2 :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau. L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Il remet en état l'ensemble des accès et voiries utilisés au cours du chantier ainsi que le mobilier urbain qui aurait pu subir des dégradations. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les terrains riverains du domaine public fluvial sont remis en état selon les dispositions arrêtées avec le gestionnaire de ce domaine.

**Article 7.3 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

**Article 7.4 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

**Article 7.5 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 7.6 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois au moins.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **Titre 8 : Dispositions générales**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa date de signature.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux liés à la présente autorisation ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

#### **Article 8.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir la prolongation ou le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, conformément à l'article R214-48, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 et à l'article L214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 8.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose selon les dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 8.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.12 :** Les articles 3 à 26 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 fixant le règlement d'eau de la retenue de Saint-Cybard sur le fleuve La Charente sont abrogés.

#### **Article 8.13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8.14 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies d'Angoulême, Saint Yrieix et Gond Pontouvre pour lequel le maire réalise un procès verbal.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

## Article 8.15 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8.13 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

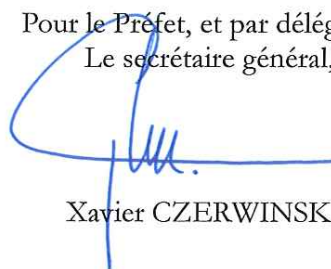
## Article 8.16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre et Saint-Yrieix, la directrice départementale des territoires de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la fédération départementale de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Charente.

Fait à Angoulême le 01 AOUT 2017

Pour le Préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-11-002

Arrêté préfectoral portant nomination d'un référent sûreté à  
l'aérodrome de Chalais

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté n°**

**portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Chalais**

-----

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

---

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L. 213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Considérant la proposition de l'exploitant de l'aérodrome du 21 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - M. Jacques LEMERCIER, président de l'aéro-club « les ailes chalaisiennes », est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Chalais.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 - Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Chalais.

Adresse postale : 7 - 9 rue de la préfecture - CS 92 301 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0 821 80 30 16 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



ARTICLE 3 – Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires ;

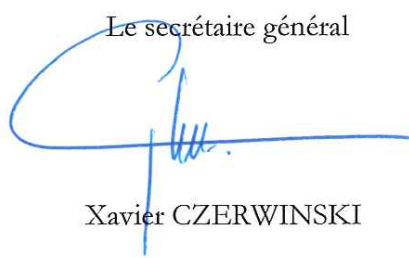
ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Angoulême, le 11 AOÛT 2017

P/ le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by a vertical line and a horizontal line, with some smaller scribbles below.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-07-06-001

avis CNAC du 6 juillet 2017

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 16154 16 C0036 déposée le 22 décembre 2016 à la mairie de Gond-Pontouvre ;
- VU** le recours exercé par la SAS AGORA, représentée par Monsieur Jean-Luc SEMEILHON, enregistré le 24 mars 2017 sous le numéro 3300T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente du 13 février 2017 concernant le projet porté par la SNC LIDL de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 686 m<sup>2</sup> à Gond-Pontouvre ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Tiphanie ANGUILE, avocate du requérant,

M. Gérard DEZIER, maire de Gond-Pontouvre et M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier LIDL,

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne un déplacement avec extension d'un magasin Lidl qui s'installera sur le site d'une ancienne concession automobile BMW vacante dont le bâtiment sera démoli ; que la reprise du site actuel est assurée ;

**CONSIDERANT** que le projet contribuera à renforcer le dynamisme commercial du nord de l'agglomération d'Angoulême et limitera les déplacements motorisés vers d'autres pôles commerciaux ;

**CONSIDERANT** que le projet est bien desservi par les axes routiers ; qu'une étude de trafic réalisée en octobre 2016 conclut que le trafic généré par le projet ne modifiera pas la capacité des carrefours actuels ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la plantation de 28 arbres et une surface d'espaces verts de 1 340 m<sup>2</sup>, soit 14% de l'emprise foncière ; que cette réalisation comptera 142 places de stationnements dont 124 places en evergreen et pavés drainants et 18 places en enrobé ;

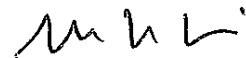
**CONSIDERANT** que la bonne qualité environnementale du projet s'inscrit dans un programme d'actions visant à maîtriser la consommation d'eau et d'énergie et à réduire les pollutions ; que le projet prévoit une toiture photovoltaïque de 500 m<sup>2</sup>.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 686 m<sup>2</sup> à Gond-Pontouvre (Charente).

Votes favorables : 6  
Vote défavorable : 1  
Abstention : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture

16-2017-06-29-002

avis de consultation du public huile de noix du Perigord

*consultation publique du projet d'aire géographique de la future appellation d'origine "huile de noix du PERIGORD" du 28/08/2017 au 28/10/2017 inclus*

## « HUILE DE NOIX DU PERIGORD »

### Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Comité national des appellations laitières, agro-alimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la future appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 631 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, la Charente, la Corrèze, la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

*Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP*

La consultation se déroulera du 28/08/2017 au 28/10/2017 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
INAO, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 28/10/2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture

16-2017-08-09-002

Décision CDAC du 9 aout 17 Champniers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Service de la coordination des politiques publiques

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 août 2017 prises sous la présidence de M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet de la Charente ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

VU la demande enregistrée le 26 juin 2017, présentée par la SCI AGRIS, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales de 2 698 m<sup>2</sup>, situé rue du Linteau à Champniers.

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- Mme Jeanne FILLOUX, Maire de Champniers
- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême représentant le Maire d'Angoulême
- M. Jean-Paul ZUCCHI, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val de Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental  
élus locaux,

- M. James BISCUIT, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de d'aménagement du territoire

représentant les personnalités qualifiées,

assistés de :

- M. Jean-Paul GUIVARCH, représentant la directrice départementale des territoires

Considérant que le projet se situe dans une zone en croissance démographique,

Considérant que le projet permettra la réhabilitation d'une friche commerciale vacante depuis 6 ans et ne consommera pas d'espace supplémentaire,

Considérant que le projet permettra la création de 19 emplois,

.../...



Considérant que la desserte en transport collectif devrait s'améliorer avec l'intégration de la commune de Champniers à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

a décidé d'accorder

l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales de 2 698 m<sup>2</sup>, situé rue du Linteau à Champniers **par 6 votes favorables et 1 vote défavorable.**

Ont émis un avis favorable :

- Mme Jeanne FILLOUX, Maire de Champniers
- M. Roland VEAUX, Vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême
- M. Jean-Paul ZUCCHI, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Didier VILLAT, Vice-président de la communauté de communes Val de Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. James BISCUIT, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de d'aménagement du territoire

A émis un vote défavorable:

- M. Philippe VERGNAUD, Adjoint au maire d'Angoulême représentant le Maire d'Angoulême

En conséquence, est accordée à la SCI AGRIS, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création de quatre cellules commerciales de 2 698 m<sup>2</sup>, situé rue du Linteau à Champniers.

- Surface de vente existante : 3 200 m<sup>2</sup>
- Surface de vente supplémentaire accordée : + 2 698 m<sup>2</sup>
  - cellule n° 1 (équipement de la maison) : 1 236 m<sup>2</sup>
  - cellule n° 2 (équipement de la maison) : 505 m<sup>2</sup>
  - cellule n° 3 (équipement de la personne ou culture-loisirs) : 704 m<sup>2</sup>
  - cellule n° 4 (non alimentaire) : 253 m<sup>2</sup>
- Surface totale de vente de l'ensemble commercial, après extension : 5 898 m<sup>2</sup>

A Angoulême, le **09 AOUT 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

NB: – Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.